



CONSEIL COMMUNAL DU 15 OCTOBRE 2019

NOTES EXPLICATIVES COMPLÉMENTAIRESSÉANCE PUBLIQUE**1 Approbation du registre de la séance du 17/09/2019**

Registre complet 17092019 nl.pdf, registre complet 17092019 fr.pdf

2 Marchés publics (du 02/09/2019 au 23/09/2019) - Communication au Conseil des délibérations prises par le Collège en vertu des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'Arrêté royal du 22 juin 2017 ;

Vu les articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale du 24 juin 1988, tels que modifiés par les ordonnances du 17 juillet 2003, du 09 mars 2006, du 11 juillet 2013 et du 27 juillet 2017 ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE

De prendre pour information les délibérations du Collège relatives à des marchés publics, prises en application des articles 234 §3 et 234bis de la Nouvelle Loi Communale, énumérées ci-après :

Collège du 02/09/2019

Service	Objet
Enseignement	Achat de coffres de rangement pour l'école la Sapinière - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 7221/744-98 – Montant estimé : 500,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 450,00 euros TVAC – Montant à engager : 450,00 euros TVAC – Budget: 2019.
Mobilité	Soutien régional aux actions communales de mobilité – Achat d'une borne de réparation vélos - Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 421/741-52 – Montant estimé : 1800 euros TVAC – Montant de la désignation : 1570.58€ TVAC – Montant à engager : 1800 euros TVAC – Budget : 2019.

Collège du 23/09/2019

Service	Objet

Travaux publics	Bâtiments Communaux (Maison Haute, cuisine centrale, Nos petits, Aigrettes, Colibri, Karrenberg, Espace Delvaux , Stade des Trois Tilleuls, crèche Gilson) - Travaux de menuiserie - Approbation des conditions et du mode de passation - Application de l'article 234 §3 de la Nouvelle loi communale - Articles : 137/724-60 (3.000,00 euros), 700/724-60 (7.000,00 euros), 762/724-60 (10.000,00 euros), 764/724-60 (7.500,00 euros), 7210/724-60 (25.000,00 euros), 7221/724-60 (7.000,00 euros), 84402/724-60 (6.000,00 euros) - Montant total : 65.500,00 euros TVAC - Budget : 2019.
Travaux publics	Cuisine Centrale - Déforçement du compteur électrique – Marché public de faible montant – Approbation de la procédure de passation et de l'attribution du marché – Application des articles 234 §3 et 236 de la NLC – Article : 700/724-60 – Montant estimé : 800,00 euros TVAC – Montant de la désignation : 731,40 euros TVAC – Montant à engager : 800,00 euros TVAC – Budget : 2019.

Annexe Marchés publics CC 15102019.pdf

3 Remplacement d'un membre associé de l'asbl "Vivre chez Soi".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu les articles 120§2 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Monsieur Lieven DENYS, domicilié avenue de l'Arbalète 18 à 1170 Bruxelles, en remplacement de Madame Babeth DERBAIX.

4 Remplacement d'un membre de droit à l'asbl "La Vénérerie, Centre culturel de Watermael-Boitsfort".

Le Conseil communal,

Vu les statuts de cette association;

Vu la loi du 16 juillet 1973;

Vu l'article 120§2, de la Nouvelle Loi Communale;

Vu la candidature proposée;

Par ces motifs;

DESIGNE

Madame Babeth DERBAIX, domiciliée avenue de Visé 58 à 1170 Bruxelles en remplacement de Madame Cathy CLERBAUX.

5 Modification du cadre du personnel ouvrier.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01 avril 1996 arrêtant le cadre statutaire et contractuel du personnel administratif, technique et ouvrier en application de la Charte Sociale datée du 28 avril 1994 portant harmonisation du statut administratif et révision générale des barèmes du personnel des pouvoirs locaux et régionaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Vu l'arrêté du Ministre-Président du Gouvernement de Bruxelles-Capitale en date du 30 avril 1996 approuvant la dite délibération du 01 avril 1996 ;

Vu les délibérations des 30 juin 1998, 23.03.1999, 20.06.2000, 13.12.2000, 26.06.2001, 16.10.2001, 30.10.2002, 19.06.2003 , 23.10.2003, 18.11.2003, 16.10.2007, du 17.09.2009, du 24.05.2011, du 19.02.2013, du 20.12.2016 et du 21.05.2019 modifiant le cadre du personnel administratif, technique et ouvrier ;

Vu l'organigramme des services approuvé par le Collège en date du 03.07.2018;

Considérant qu'il convient de revoir le cadre ouvrier afin de mettre les compétences attendues au sein des profils de fonction en adéquation avec les grades liés aux postes de travail;

CADRE STATUTAIRE

Département des Travaux Publics et du Logement:

Considérant que la notion d'ouvrier de métier et le degré d'autonomie liés à certaines fonctions occupées à ce jour par des Niveaux D;

Considérant qu'il convient de revoir au sein des profils de fonction, les compétences techniques requises et de les mettre en adéquation avec le grade d'assistant technique Niveau C;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 2 postes d'adjoint.e.s techniques en chef Niveau D4 en postes d'assistant.e.s techniques Niveau C4 et 15 postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D en postes d'assistant.e.s techniques Niveau C;

Considérant que les ouvrier.ères.s auxiliaires Niveau E travaillant au sein de l'administration depuis plus de 12 ans ont acquis des compétences professionnelles permettant de valoriser les fonctions qu'ils occupent à une fonction de Niveau D;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 2 postes de chef d'équipe E4 en postes d'adjoint.e.s techniques en chef D4;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 8 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D;

CADRE CONTRACTUEL

Département Enseignement - Petite enfance:

Considérant que les ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E travaillant au sein de l'administration depuis plus de 12 ans ont acquis des compétences professionnelles permettant de valoriser les fonctions qu'ils occupent à une fonction de Niveau D;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 3 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D;

Considérant qu'il convient de revaloriser la fonction de concierge afin de reconnaître les responsabilités incombant au poste ;

Considérant qu'il convient dès lors de transformer les 6 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D;

Département des Affaires générales:

Considérant qu'il convient de revaloriser la fonction de concierge afin de reconnaître les responsabilités incombant au poste ;

Considérant qu'il convient dès lors de transformer les 2 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D

Département des Travaux Publics et du Logement:

Service nettoyage des bâtiments

Considérant que les ouvrier.ère;s auxiliaires Niveau E travaillant au sein de l'administration depuis plus de 12 ans ont acquis des compétences professionnelles permettant de valoriser les fonctions qu'ils occupent à une fonction de Niveau D;

Considérant qu'il conviendrait de transformer 10 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D;

Considérant que ce dossier a pour but de faire correspondre le cadre aux besoins des services afin de rendre au mieux ses missions de service public ;

Considérant que l'octroi de ces postes ne pourra se faire qu'en respectant le plan d'accompagnement et les disponibilités budgétaires ;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 09.10.2019 ;

DECIDE

D'adopter les modifications de cadre suivantes :

CADRE STATUTAIRE

Département des Travaux Publics et du Logement:

- Transformer deux postes d'adjoint.e.s techniques en chef D4 en postes d'assistant.e.s techniques en chef C4

- Transformer 15 postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D en postes d'assistant.e.s techniques Niveau C

- Transformer deux postes de chefs d'équipe E4 en postes d'adjoints techniques en chef D4

- Transformer 8 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D

CADRE CONTRACTUEL

Département Enseignement - Petite enfance:

- Transformer 3 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D

- Transformer les 6 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D

Département des Affaires générales:

- Transformer les 2 postes de concierge Niveau E en postes de concierge Niveau D

Département des Travaux Publics et du Logement:

Service nettoyage des bâtiments:

- Transformer 10 postes d'ouvrier.ère.s auxiliaires Niveau E en postes d'adjoint.e.s techniques Niveau D

6 Règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 01.04.1996 arrêtant le règlement sur le recrutement du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Vu sa délibération du 01.04.1996 arrêtant le règlement sur la promotion du personnel administratif, technique et ouvrier et ses délibérations modificatives subséquentes ;

Vu sa délibération du 16.04.2013 arrêtant le règlement relatif aux conditions de nomination en qualité de secrétaire communal ou receveur communal;

Vu l'arrêté du 04.05.2017 du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel communal;

Considérant qu'il convient de revoir entièrement les textes existants afin d'y inclure les modifications législatives et de les coordonner;

Considérant que les règles de promotion du personnel ouvrier doivent être revues afin de permettre la promotion sans examen des Niveaux E et D sous certaines conditions;

Considérant qu'il est souhaitable que les règles soient définies aussi bien pour le personnel statutaire que contractuel;

Vu le protocole établi en réunion du comité particulier de négociation du 09.10.2019;

DECIDE

D'arrêter le règlement en matière de recrutement et de promotion du personnel suivant le texte en annexe.

7 Académie de Musique - Convention 2019-2020 entre l'Administration communale et la Chapelle des Minimes.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Considérant le souhait de l'Académie de Musique de permettre et d'encourager ses étudiants à participer, comme musiciens ou comme solistes, aux prestations mensuelles des cantates de J.-S. Bach à l'église de Saint-Jacques-Sur-Coudenberg à Bruxelles, organisées par la Chapelle des Minimes asbl;

Considérant la demande de la Chapelle des Minimes de disposer à titre gratuit d'un local en vue de ses répétitions ;

Considérant que cette collaboration porte ses fruits depuis 2005 ;

Vu le rapport d'activités pour l'année 2018-2019 ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE

D'approuver la convention annexée à la présente délibération entre l'administration communale et la Chapelle des Minimes asbl pour l'année 2019-2020.

Rapport d'activités Chapelles Minimes 2018-2019.pdf, Convention 2019-2020.doc

8 Convention entre l'administration communale et la Maison de l'Escrime relative à la mise en oeuvre d'activités sportives dans le cadre du projet Sport Plus - Année scolaire 2019-2020.

Le Conseil communal,

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale,

Considérant que dans le cadre du projet Sport Plus initié en 1997, des matinées sportives sont organisées 3 fois par an pour les élèves de 3ème, 4ème, 5ème et 6ème primaire dans l'enceinte du Parc Sportif des Trois Tilleuls, durant lesquelles les enfants sont initiés à différentes disciplines sportives (badminton, unihock, basket et escrime) ;

Considérant que dans ce cadre, un partenariat est conclu avec la Maison de l'Escrime ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE

d'approuver la convention (annexée à la présente délibération) entre l'administration communale et le cercle sportif La Maison de l'Escrime asbl relative à la mise en oeuvre d'activités sportives dans le cadre du projet Sport Plus - année scolaire 2019-2020.

Convention Maison Escrime 19-20.doc

9 Premier appel à candidatures pour une admission au stage dans la fonction de directeur/trice des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes (emploi vacant).

Le Conseil communal,

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié par le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice;

Vu l'article 56 de ce décret selon lequel le Pouvoir Organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de directeur doit consulter la Commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir, arrêter le profil de la fonction de directeur à pourvoir et lancer un appel aux candidats ;

Vu l'article 57 du décret fixant les conditions légales d'accès à la fonction de directeur ;
Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale ;
Considérant la demande de Madame Axelle DOOMS, relative à une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite (DPPR type I) à partir du 01.01.2020 ; considérant que cette demande a été acceptée le Conseil communal le 25.06.2019 ;
Considérant que le poste de direction des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes sera dès lors vacant au 1^{er} janvier 2020 ;
Considérant l'avis de la Commission paritaire locale sur le profil de fonction ;
Sur proposition du Collège échevinal,
DECIDE

- Article 1 : d'arrêter le profil de fonction pour la direction des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes tel que défini dans l'appel à candidatures ci-annexé ;
- Article 2 : de lancer le premier appel à candidatures pour une admission au stage dans la fonction de directeur/trice des jardins d'enfants communaux Colibri – Naïades – Aigrettes (emploi vacant) tel que joint en annexe ;
- Article 3 : de confier au Collège des Bourgmestre et Echevins la composition de la commission de sélection amenée à évaluer les candidats.
- Article 4 : de désigner des membres du Pouvoir Organisateur en qualité d'observateurs, à savoir : Ecolo-Groen : ..., MR-GM :, DéFI : ..., PS : ..., GH : Victor Wiard.

Appel à candidatures - Colibri_CC 15.10.2019.pdf

10 **Règlement d'attribution des logements communaux 2019 - Régie Foncière - Propriétés communales.**

Le Conseil Communal,

Vu l'Arrêté du 27 juin 2014 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif aux règles applicables aux logements mis en location par des opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales publié le 30 juillet 2014 et entrant en vigueur rétroactivement le 1^{er} juillet 2014 ;

Vu les nouvelles dispositions du Code bruxellois du Logement ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 septembre 1977 organisant en Régie Foncière le service des achats et des ventes des propriétés communales à partir du 01 janvier 1978 ;

Vu l'approbation du règlement en séance du Conseil Communal du 24 mars 2015 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 décembre 2017 relatif aux règles applicables aux logements mis en location par certains opérateurs immobiliers publics et par les agences immobilières sociales et son annexe n°2 concernant les logements communaux ;

Vu l'analyse finale de la légalité du règlement d'attribution au regard du cadre légal soumis par la Direction des Affaires Juridiques Logement du Service Public Régional de Bruxelles reçue le 19 août 2019 ;

Considérant la décision du Collège en séance du 7 février 2017 de constituer une commission d'évaluation du règlement d'attribution;

Considérant que la Commission a acquis l'expérience en la matière depuis la mise en vigueur de celui-ci et été confrontée à des situations diverses auxquelles le règlement ne permet pas toujours d'apporter la meilleure solution;

Considérant que le présent règlement a pour objet la mise à jour des règles d'attribution des logements appartenant au patrimoine privé de la Commune de Watermael-Boitsfort et dont la gestion est confiée au Service de la Régie Foncière;

Considérant que le présent règlement s'applique à tous les logements offerts en location par la Commune au sens de l'article 26 du Code bruxellois du logement;

Sur proposition du Collège Echevinal;

DECIDE

d'approuver le règlement d'attribution des logements communaux 2019.

Règlement d'attribution des logements communaux_15_10_2019.pdf, Toewijzingsreglement van gemeentelijke huisvestingen 2019.pdf

11 Modification budgétaire n° 2 ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2019.

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 240 et 241 de la nouvelle loi communale ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2019, voté par le conseil communal en sa séance du 02 avril 2019 et devenu exécutoire le 14 mai 2019 par expiration de délai ;

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019, approuvée par le conseil communal en sa séance du 13 mai 2019;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 doivent être révisées ;

DECIDE :

- d'approuver la modification budgétaire n°2 ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2019 telle qu'elle figure en annexe.

MB 2019 02 Gewone.pdf, MB 2019 02 Extraordinaire.pdf, MB 2019 02 Buitengewone.pdf, MB 2019 02 Ordinaire.pdf

12 Taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires ainsi que de catalogues et journaux contenant de la publicité lorsque ces imprimés sont non-adressés, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe communale sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires à caractère commercial ainsi que de catalogues, de journaux et dépliants contenant de la publicité à caractère

commercial, lorsque ces imprimés ne sont pas adressés. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef des destinataires.

Par feuilles et cartes publicitaires, il faut entendre les pièces qui sont composées d'une seule feuille (2 faces imprimées ou non). Par catalogues, journaux et dépliants publicitaires, il faut entendre les pièces qui comprennent plus d'une feuille.

ARTICLE 2

Sont visés par les présentes dispositions les cartes, feuilles, catalogues, journaux et dépliants non adressés et comportant moins de 40% de textes rédactionnels non publicitaires.

Par textes rédactionnels, il faut entendre :

Les textes écrits par les journalistes dans l'exercice de leur profession;

Les textes qui, au niveau de la population de la commune, jouent un rôle social et d'information générale ou apportent une information officielle d'utilité publique se rapportant aux services d'aide, aux services publics, aux mutuelles, aux hôpitaux, aux services de garde (médecins, infirmiers, pharmaciens);

Les informations d'utilité publique telles que les informations communales et les faits divers nationaux et internationaux;

Les nouvelles générales et régionales, politiques, sportives, culturelles, artistiques, folkloriques, littéraires et scientifiques;

Les informations sur les cultes, les annonces d'activité telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels;

Les petites annonces non commerciales émanant de particuliers et les annonces notariales;

La propagande électorale.

Sont considérés comme textes publicitaires les annonces et articles :

Dans lesquels il est fait mention, soit explicitement, soit implicitement, d'entreprises, de personnes, de firmes, de marques, de produits ou de services déterminés;

Qui, sous forme directe ou voilée, renvoient le lecteur à des réclames commerciales;

Qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des entreprises, des personnes, des firmes, marques, produits ou services en vue d'aboutir à une transaction commerciale.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'éditeur des imprimés visés par les présentes dispositions.

Le distributeur des imprimés soumis à imposition est solidairement responsable du paiement de la taxe. Si l'éditeur ou le distributeur n'est pas connu, la personne physique ou morale pour laquelle l'imprimé est distribué est responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 4

Les taux d'imposition sont fixés comme suit :

Cartes et feuilles publicitaires :

. Dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

. **2020 : 0,0048€** par exemplaire distribué

. **2021 : 0,0049€** par exemplaire distribué

. **2022 : 0,0050€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0051€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0052€** par exemplaire distribué

. Dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

. **2020 : 0,0104€** par exemplaire distribué

. **2021 : 0,0106€** par exemplaire distribué

. **2022 : 0,0108€** par exemplaire distribué

. **2023 : 0,0110€** par exemplaire distribué

. **2024 : 0,0112€** par exemplaire distribué

. Catalogues, journaux ou dépliants publicitaires :

. **2020 : 0,045€** par exemplaire distribué

. **2021 : 0,046€** par exemplaire distribué

- . **2022 : 0,047€** par exemplaire distribué
- . **2023: 0,048€** par exemplaire distribué
- . **2024: 0,049€** par exemplaire distribué

Ne sont pas enrôlée, les cotisations inférieures à :

- . **2020 : 8,00€**
- . **2021 : 8,00€**
- . **2022 : 8,00€**
- . **2023 : 8,50€**
- . **2024 : 8,50€**

ARTICLE 5

A la demande du redevable, le Collège des Bourgmestre et Echevins est autorisé à accorder un régime d'imposition forfaitaire mensuel par firmes commerciales dont il est fait publicité, à raison de douze fois par an dans les cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles.

ARTICLE 6

Les taux de l'imposition forfaitaire mensuelle sont fixés comme suit, quel que soit le nombre d'exemplaires distribués au cours du mois :

. Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est inférieure ou égale à 1.000 cm² :

- . **2020 : 113,00€** par mois
- . **2021 : 115,50€** par mois
- . **2022: 118,00€** par mois
- . **2023 : 120,00€** par mois
- . **2024: 122,50€** par mois

. Cartes et feuilles publicitaires dont la surface est supérieure à 1.000 cm² :

- . **2020 : 281,50€** par mois
- . **2021 : 287,00€** par mois
- . **2022: 293,00€** par mois
- . **2023 : 299,00€** par mois
- . **2024: 305,00€** par mois

. Catalogues, journaux et dépliants publicitaires :

- . **2020 : 1129,50€** par mois
- . **2021 : 1152,00€** par mois
- . **2022 : 1175,00€** par mois
- . **2023 : 1198,50€** par mois
- . **2024 : 1222,50€** par mois

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, 30 jours calendrier avant la semaine de distribution effective des imprimés publicitaires, une déclaration conforme au modèle arrêté par le Collège échevinal et contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

En cas d'imposition forfaitaire mensuelle la déclaration doit être introduite, au plus tard, le 5 de chaque mois.

ARTICLE 8

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose

d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

tableau indexation cc 15102019.pdf

13 Taxe sur les services funèbres - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/09/2018 relative aux taxes sur les services funèbres, devenue exécutoire le 26/09/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les services funèbres suivants :

- . les formalités de mise en bière;
- . l'arrivée des corbillards au cimetière;
- . l'équipe de porteurs;
- . les exhumations.

ARTICLE 2

Pour les formalités de mise en bière, il est perçu une taxe de :

. **2020 : 115,00€**

. **2021 : 117,50€**

. **2022 : 119,50€**

. **2023 : 122,00€**

. **2024 : 124,50€**

Exonération de la taxe accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 3

En cas de dérogation et à la demande des familles, lorsque le convoi funèbre arrive avant 8h, après 15h (pour une inhumation) et 15h30 (pour une incinération), il est perçu une taxe de :

. **2020 : 76,00€**

. **2021 : 77,50€**

. **2022 : 79,00€**

. **2023 : 80,50€**

. **2024 : 82,50€**

ARTICLE 4

A chaque fois qu'il est fait appel à du personnel communal, il est perçu une taxe de :

- . 2020 : 86,50€ par membre du personnel communal
- . 2021 : 88,00€ par membre du personnel communal
- . 2022 : 90,00€ par membre du personnel communal
- . 2023 : 91,50€ par membre du personnel communal
- . 2024 : 93,50€ par membre du personnel communal

ARTICLE 5

Pour toute exhumation d'un corps en pleine terre ou d'un caveau, est perçue une taxe de :

- . 2020 : 968,50€
- . 2021 : 988,00€
- . 2022 : 1.008,00€
- . 2023 : 1.028,50€
- . 2024 : 1.049,00€

Lorsqu'il s'agit de l'exhumation du corps d'un enfant de moins de 7 ans ou d'une urne, cette taxe est ramenée à :

- . 2020 : 201,00€
- . 2021 : 205,00€
- . 2022 : 209,00€
- . 2023 : 213,50€
- . 2024 : 217,50€

Lorsqu'il s'agit d'un corps en crypte, cette taxe est ramenée à :

- . 2020 : 378,93€
- . 2021 : 386,51€
- . 2022 : 394,24€
- . 2023 : 402,12€
- . 2024 : 410,17€

Pour toute exhumation d'urne dans un columbarium ou dans un caveau d'urne, est perçue une taxe de :

- . 2020 : 201,00€
- . 2021 : 205,00€
- . 2022 : 209,00€
- . 2023 : 213,50€
- . 2024 : 217,50€

Les taxes précitées ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par les autorités publiques, judiciaires, ni aux exhumations des militaires et civils morts pour la patrie.

ARTICLE 6

Toutes les taxes se paient anticipativement auprès du Receveur communal.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

14 Redevances sur les services funèbres - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la perception de redevances sur les services funèbres, devenue

exécutoire le 30/01/2019, pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Une redevance est perçue pour les services funèbres ci-après :

- a) la mise à disposition d'un caveau d'attente,
- b) l'ouverture de caveaux, concessions et cryptes,
- c) la mise à disposition du dépôt mortuaire;

ARTICLE 2

La redevance trimestrielle pour l'utilisation du caveau d'attente est fixée à :

. 2020 : 190,00€

. 2021 : 193,50€

. 2022 : 197,50€

. 2023 : 201,50€

. 2024 : 205,50€

Tout trimestre commencé est dû en entier.

ARTICLE 3

La redevance pour l'ouverture de caveaux, de concessions (de 15 ans ou de 50 ans) et de cryptes est fixée à :

. 2020 : 252,50€

. 2021 : 257,50€

. 2022 : 262,50€

. 2023 : 268,00€

. 2024 : 273,50€

La redevance pour l'ouverture de cellules dans le columbarium ou des caveaux d'urne est fixée à :

. 2020 : 80,50€

. 2021 : 82,00€

. 2022 : 83,50€

. 2023 : 85,50€

. 2024 : 87,50€

ARTICLE 4

L'utilisation du dépôt mortuaire donne lieu à la perception d'une redevance de : (par 24 heures)

. 2020 : 52,00€

. 2021 : 53,00€

. 2022 : 54,00€

. 2023 : 55,00€

. 2024 : 56,00€

Le séjour d'un corps au dépôt mortuaire ne peut dépasser 72 heures.

Exonération de la redevance accordée en cas de don du corps à la Science

ARTICLE 5

Toutes les redevances sont payables par anticipation auprès du Receveur communal.

ARTICLE 6

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 7

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 8

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

15 Taxe sur les secondes résidences - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur les secondes résidences, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur les secondes résidences.

ARTICLE 2

Le montant de la taxe est fixé par an et par résidence à :

. 2020 : 1.202,50€

. 2021 : 1.226,50€

. 2022 : 1.251,00€

. 2023 : 1.276,00€

. 2019 : 1.301,50€

Toutefois, la taxe pour les étudiants lorsqu'ils disposent d'un logement à Watermael-Boitsfort dans les conditions reprises aux articles 3 et 4 et pour autant qu'ils justifient de leur qualité, est ramenée à :

. 2020 : 138,50€

. 2021 : 141,00€

. 2022 : 144,00€

. 2023 : 146,50€

. 2024 : 149,50€

ARTICLE 3

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé dont la personne pouvant l'occuper n'est pas, pour ce logement, inscrite aux registres de la population de la commune.

Est censée disposer d'une seconde résidence, la personne qui peut l'occuper à tout moment, même de façon intermittente, que ce soit en qualité de propriétaire, de locataire ou d'usager à titre gratuit.

La taxe est établie sur base du nombre effectif de trimestre d'occupation. Tout trimestre entamé compte en entier.

ARTICLE 4

Sont redevables de la taxe, les personnes non inscrites aux registres de la population de Watermael-Boitsfort pour ledit logement, qui réunissent en outre une ou plusieurs des conditions ci-après :

être propriétaire à Watermael-Boitsfort d'un logement privé quelconque et s'en réserver l'usage à titre de résidence secondaire ou de pied-à-terre;

avoir loué à Watermael-Boitsfort, à l'usage de seconde résidence ou de pied-à-terre, un logement non meublé par le propriétaire.

L'usager principal des lieux est censé s'en réserver l'usage s'il ne peut faire la preuve de leur location à des tiers ou de leur inoccupation totale et permanente.

Le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe en cas de location ou de permission d'usage d'un logement privé tel qu'il est décrit sous les numéros 2 et 3 ci-avant.

ARTICLE 5

La taxe ne s'applique pas aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. pouvant se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15.12.1980 ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident à titre principal dans la commune et qui, en raison de leur statut particulier, sont dispensés de l'inscription dans les registres communaux.

ARTICLE 6

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'administration communale les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard dans le mois de l'affectation à usage de seconde résidence, de l'entrée en propriété ou de l'occupation.

Cette déclaration est valable jusqu'à révocation.

ARTICLE 7

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 6 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

16 Taxe sur le colportage - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur le colportage, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

1. Il est établi une taxe sur le colportage à charge des personnes exerçant un commerce ambulant sur le territoire de la commune.

2. Est exclusivement considéré comme commerce ambulant, pour l'application du présent règlement, la vente ou l'offre en vente au consommateur de toutes denrées ou marchandises et de tous les objets généralement quelconques, qui s'effectue :

- de porte à porte;
- sur la voie publique y compris les emplacements fixes sur ladite voie et les lieux, tels porches, halls d'entrée et corridors, situés en bordure de la voie publique, accessibles au public et non spécifiquement affectés à l'usage de la vente ou de l'offre en vente;

Toutefois, ne sont pas considérés comme commerce ambulant :

- la vente ou l'offre en vente de denrées ou marchandises par un commerçant établi sur la voie publique, devant son magasin, pour autant que l'échoppe ou l'étal puisse être considéré comme le prolongement normal de l'établissement et que les marchandises y exposées soient de même nature que celles mises en vente à l'intérieur;
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels.

ARTICLE 2

Sont exemptés de la taxe :

- 1) les colporteurs de journaux, imprimés et gravures;
- 2) les voyageurs de commerce vendant sur échantillons;
- 3) les industriels et commerçants qui livrent régulièrement leurs marchandises à domicile.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe est fixé par jour, quel que soit le mode de transport des marchandises.

. 2020 : 14,00€

. 2021 : 14,50€

. 2022 : 14,50€

. 2023 : 15,00€

. 2024 : 15,00€

Les contribuables ont la possibilité de payer par anticipation un forfait par semestre de :

. 2020 : 793,50€
. 2021 : 809,00€
. 2022 : 825,00€
. 2023 : 841,50€
. 2024 : 858,00€

Les contribuables ont la possibilité de payer par anticipation un forfait annuel de :

. 2020 : 1.296,50€
. 2021 : 1.322,50€
. 2022 : 1.349,00€
. 2023 : 1.376,00€
. 2024 : 1.403,50€

ARTICLE 4

Les personnes assujetties à la taxe sont tenues, avant d'exercer leur activité sur le territoire de la commune, de faire une déclaration auprès du service des Finances précisant la période pour laquelle la taxe doit être appliquée et d'acquitter la taxe correspondante auprès du Receveur communal.

Un accusé de réception de cette déclaration ainsi qu'une quittance de paiement leur sont délivrés. Ces documents doivent être produits à toute réquisition des agents communaux.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 5

En cas d'absence de déclaration prévue à l'article 4 ou en cas d'insuffisance des déclarations remises par les intéressés, l'imposition est établie d'office d'après les éléments dont l'autorité communale dispose et la taxe peut être portée au double du droit fraudé.

ARTICLE 6

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

17 Taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 21/11/2017 relative à la perception d'une taxe sur le placement de matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers sur la voie publique, devenue exécutoire le 01/01/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur le placement sur la voie publique, trottoirs compris, à l'occasion notamment de travaux de démolition, de construction, de reconstruction, de transformation ou d'aménagement d'immeubles ou d'autres travaux :

- a) de matériaux, déchets, matériel ou objets divers;
- b) de conteneurs, c'est à dire de récipients quelconques, montés sur roues ou non, de « big bags », destinés à contenir des matériaux, déchets, matériel ou objets;
- c) de cabines placées par des personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la commune, en substitution des locaux habituellement utilisés pour l'exercice de leur activité professionnelle.

La taxe est exigible également en cas de placement sur la voie publique (trottoirs compris) d'un matériel de protection ou de signalisation (barrière, etc...) rendu nécessaire pour des raisons de sécurité dues à l'état de bâtiments situés dans des propriétés riveraines, même si le dit placement résulte d'une obligation de l'autorité communale.

ARTICLE 2

A. En cas de demande préalable :

. Le taux de la taxe est fixé, par jour ou fraction de jour et par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique à :

. **2020 : 18,50€**

. **2021 : 19,00€**

. **2022 : 19,50€**

. **2023 : 20,00€**

. **2024 : 20,50€**

. Ce taux est ramené, par jour par tranche entamée de 10 m² d'occupation de la voie publique en ce qui concerne les échafaudages au sol ou suspendus sans zone de stockage à :

. **2020 : 9,20€**

. **2021 : 9,30€**

. **2022 : 9,50€**

. **2023 : 9,50€**

. **2024 : 9,70€**

En cas de pose d'échafaudages dans le cadre de travaux majoritairement réalisés en vue d'économie d'énergie, une réduction de 50% sera appliquée.

. En cas de placement d'un conteneur le vendredi à partir de 12 heures et enlèvement le lundi qui suit avant midi, le montant de la taxe est fixé forfaitairement à :

. **2020 : 38,00€**

. **2021 : 38,80€**

. **2022 : 39,50€**

. **2023 : 40,30€**

. **2024 : 41,20€**

B. En cas d'absence de demande préalable :

Les taux repris ci-dessus sont doublés.

ARTICLE 3

La taxe est due :

Par la personne ayant demandé l'autorisation de placement du conteneur ou des matériaux ou objets. En cas de carence de celle-ci, la personne pour compte de laquelle les travaux sont exécutés est tenue au paiement de tout ou partie de la taxe. La firme ayant placé le conteneur, les matériaux ou objets est solidairement responsable du paiement de la taxe;

Il en est de même en cas de placement sans autorisation et ce, sans préjudice des pénalités encourues de ce fait;

Par le ou les propriétaires des bâtiments en cause pour ce qui concerne les cas visés au dernier alinéa de l'article 1.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi en fonction de la durée de placement, d'après la déclaration fournie par le

demandeur de l'autorisation.

Lorsque le demandeur désire obtenir une prolongation de la période initialement demandée, il doit en aviser l'administration communale avant l'expiration de l'autorisation accordée.

ARTICLE 5

Le montant de la taxe est payé entre les mains du receveur communal avant tout placement et, en cas de prolongation, avant que la nouvelle période ne soit entamée. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 6

Le retrait de l'autorisation par mesure de police pour faute de l'impétrant ou la renonciation par celui-ci au bénéfice de l'autorisation délivrée n'entraîne pour le redevable aucun droit à la restitution des sommes déjà versées.

ARTICLE 7

Le paiement de la taxe n'entraîne pour la commune aucune obligation spéciale de surveillance. Le placement sur la voie publique des matériaux, conteneurs, cabines, matériel et objets divers, visés à l'article 1, se fait aux risques et périls et sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, lequel reste tenu de se conformer aux prescriptions du règlement de police en la matière.

ARTICLE 8

L'exemption de la taxe est accordée :

Pour des travaux en voirie;

Pour des travaux dont le maître d'ouvrage est la commune de Watermael-Boitsfort, le C.P.A.S. de Watermael-Boitsfort, la Régie Foncière de Watermael-Boitsfort, les A.S.B.L. para-communales à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal ;

Pour des travaux de rénovation de trottoirs, lorsque ceux-ci sont effectués par le propriétaire du trottoir ou par un tiers, aux frais du propriétaire. La preuve des travaux peut être apportée par toute voie de droit.

ARTICLE 9

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

18 Taxe sur les distributeurs de carburants liquides ou gazeux - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur les distributeurs de carburants liquides ou gazeux, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur tout appareil distributeur de carburant liquide ou gazeux, fixe ou mobile, installé sur la voie publique ou sur un bien privé donnant accès à la voie publique, et auquel tout véhicule automobile peut être approvisionné.

ARTICLE 2

Sont exempts de la taxe :

- a) les installations appartenant à un pouvoir public ou un organisme de droit public (S.N.C.B., S.N.C.V., etc...);
 - b) les installations à l'usage exclusif du propriétaire et de ses préposés ou employés;
- les distributeurs de LPG.

ARTICLE 3

La taxe est à charge du propriétaire des installations distributrices. L'exploitant desdites installations est solidairement responsable du paiement.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe est fixé à :

. 2020 : 720,50€ par pistolet

. 2021 : 735,00€ par pistolet

. 2022 : 750,00€ par pistolet

. 2023 : 765,00€ par pistolet

. 2024 : 780,00€ par pistolet

La taxe afférente au premier exercice est calculée par trimestre, depuis la date du placement jusqu'au 31 décembre suivant, tout trimestre entamé comptant en entier.

ARTICLE 5

Il n'est accordé aucune remise ou restitution de taxe en cas d'enlèvement de l'appareil au cours de l'année par la volonté du détenteur ou du propriétaire. Toutefois, si avec l'autorisation, l'appareil change de propriétaire ou de détenteur, il n'est pas perçu de taxe nouvelle pour l'année en cours.

ARTICLE 6

Au cas où l'Autorité ordonne l'enlèvement d'une installation soumise à la taxe, les impétrants ne peuvent prétendre pour toute indemnité qu'au remboursement de la taxe pour la période comprise entre la date de la suppression de l'usage accordé de la voie publique et le 31 décembre suivant.

ARTICLE 7

Chaque année, le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale. A cet effet, une formule de déclaration est envoyée aux redevables qui sont tenus de la renvoyer dûment complétée, datée et signée, à l'administration communale et ce, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

ARTICLE 8

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

19 **Taxe sur les établissements bancaires et financiers - Règlement - Modification**

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur les établissements bancaires et financiers, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune une taxe annuelle sur les établissements bancaires et financiers installés ou placés sur le territoire de la commune.

Par établissement bancaire et financier il y a lieu d'entendre tout établissement, siège central ou succursale, accessible au public, se livrant à titre principal à des opérations de dépôt, de financement, de crédit, d'épargne ou de change.

ARTICLE 2

La taxe est fixée par établissement bancaire et financier à :

. 2020 : 1.034,00€

. 2021 : 1.054,50€

. 2022 : 1.075,50€

. 2023 : 1.097,00€

. 2019 : 1.119,00€

Elle est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, ou à défaut, par le propriétaire de l'établissement.

ARTICLE 4

Chaque année il est procédé, par les soins de l'administration communale, à un recensement des établissements bancaires et financiers établis sur le territoire de la commune

Une formule de déclaration est envoyée aux exploitants, propriétaires ou préposés qui sont tenus de la renvoyer dûment complétée, datée et signée, à l'administration communale et ce, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

L'exploitant ou le propriétaire d'un nouvel établissement bancaire ou financier est tenu de le déclarer dans les deux mois de son installation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 4 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

20 Taxe sur les distributeurs automatiques de billets - Règlements - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur les distributeurs automatiques de billets, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi, au profit de la commune, une taxe annuelle sur les distributeurs automatiques de billets installés ou placés sur le territoire de la commune.

Par distributeur automatique de billets, il y a lieu d'entendre tout appareil automatique permettant de procéder à des opérations de retrait d'argent, de dépôt ou d'épargne.

ARTICLE 2

La taxe est fixée par distributeur automatique de billets à :

. 2020 : 1.034,00€

. 2021 : 1.054,50€

. 2022 : 1.075,50€

. 2023 : 1.097,00€

. 2019 : 1.119,00€

Elle est due pour l'année entière quel que soit le moment de l'installation de l'appareil.

ARTICLE 3

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale, publique ou privée, ou à défaut, par le propriétaire de l'appareil.

ARTICLE 4

Chaque année il est procédé, par les soins de l'administration communale, à un recensement des

distributeurs automatiques de billets installés sur le territoire de la commune. Une formule de déclaration est envoyée aux exploitants, propriétaires ou préposés qui sont tenus de la renvoyer dûment complétée, datée et signée, à l'administration communale et ce, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, l'exploitant ou le propriétaire est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

L'exploitant ou le propriétaire d'un nouveau distributeur de billets est tenu de le déclarer dans les deux mois de son installation sur le territoire de la commune.

ARTICLE 5

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 4 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 6

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

21 Redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public à l'occasion des foires locales, devenue exécutoire 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les raccordements aux armoires électriques entraînent des charges pour la commune, il est équitable de faire supporter le coût de ceux-ci par les forains qui en bénéficient;

Vu le Règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Lors des foires, il est perçu à charge des forains une redevance pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 2

Le montant de la redevance est fixé par mètre courant d'occupation au sol pour toute la durée de la manifestation, avec un minimum payable par emplacement :

Par mètre courant

- . 2020 : 40,20€
- . 2021 : 41,00€
- . 2022 : 41,80€
- . 2023 : 42,70€
- . 2024 : 43,50€

Redevance par emplacement de minimum 2 mètres et maximum de 20 mètres.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut décider d'annuler ou de réduire la redevance pour circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 3

En cas de raccordement aux armoires électriques, le montant de la redevance est majoré par jour et par raccordement de ;

- pour les petits métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison d'été)

- . 2020 : 6,00€
- . 2021 : 6,20€
- . 2022 : 6,30€
- . 2023 : 6,50€
- . 2024 : 6,60€

- pour les grands métiers forains et pour les voitures de ménage (durant la saison hivernale)

- . 2020 : 7,80€
- . 2021 : 8,00€
- . 2022 : 8,20€
- . 2023 : 8,35€
- . 2024 : 8,50€

ARTICLE 4

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19/02/2019 relative aux droits d'emplacement sur les marchés, devenue exécutoire le 28/02/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la loi du 25/06/1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics et son arrêté d'exécution du 03/04/1995 tel que modifié par l'A.R. du 29/04/1996 et du 10/01/1999, les droits perçus par la commune pour l'occupation d'un emplacement sur un marché public constituent une redevance;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les droits d'emplacement sur les marchés;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi, au profit de la commune, un droit d'emplacement sur les marchés.

ARTICLE 2

Les commerçants ambulants fixes ont l'obligation de payer anticipativement le droit d'emplacement pour une période de 3 mois. Le paiement doit être effectué une semaine avant le début de chaque période de 3 mois.

Le droit est fixé par jour et par mètre courant d'occupation au sol avec un minimum par jour et par emplacement :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par jour et mètre courant :

Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2020 : 3,30€

. 2020 : 4,40€

. 2021 : 3,35€

. 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,40€

. 2022 : 4,60€

. 2023 : 3,50€

. 2023 : 4,70€

. 2024 : 3,60€

. 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym :

Par jour et mètre courant :

Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2020 : 1,65€

. 2020 : 2,20€

. 2021 : 1,65€

. 2021 : 2,25€

. 2022 : 1,70€

. 2022 : 2,30€

. 2023 : 1,70€

. 2023 : 2,35€

. 2024 : 1,75€

. 2024 : 2,40€

Conformément aux articles 37 et 41 des règlements des marchés de la place Payfa-Fosseprez et de la Place Eugène Keym, un remboursement sera accordé au commerçant ambulant fixe dont l'abonnement est suspendu.

ARTICLE 3

Les commerçants ambulants volants ont l'obligation de payer le droit le jour même de l'occupation.

Dans ce cas, le montant du droit est fixé à :

a) Pour le marché organisé Place Payfa-Fosseprez :

Par mètre courant d'occupation:

Minimum payable par emplacement :

. 2020 : 3,75€

. 2020 : 4,40€

. 2021 : 3,85€

. 2021 : 4,50€

. 2022 : 3,95€

. 2022 : 4,60€

. 2023 : 4,00€

. 2023 : 4,70€

. 2024 : 4,10€

. 2024 : 4,80€

b) Pour le marché organisé Place Eugène Keym :

Par jour et mètre courant :

Minimum payable par jour et par emplacement :

. 2020 : 1,90€

. 2020 : 2,19€

. 2021 : 1,90€

. 2021 : 2,24€

. 2022 : 1,95€

. 2022 : 2,28€

. 2023 : 2,00€

. 2023 : 2,33€

. 2024 : 2,00€

. 2024 : 2,37€

ARTICLE 4

Lorsque le métrage occupé est plus élevé que celui pour lequel le droit a été acquitté anticipativement ou le jour de l'occupation, le commerçant ambulant fixe ou volant devra payer un surplus de 50 € directement au placier et ce pour chaque mètre supplémentaire constaté. De plus, le Collège échevinal pourra exclure le commerçant ambulant concerné temporairement du marché.

ARTICLE 5

En cas de fourniture d'électricité le montant du droit est majoré de :

par jour et par raccordement pour les petits consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (appareil d'éclairage, balance automatique, etc...) doit être de maximum 1600 Watt.

. 2020 : 3,80€

. 2021 : 3,85€

. 2022 : 3,95€

. 2023 : 4,05€

. 2024: 4,15€

par jour et par raccordement pour les grands consommateurs. La puissance électrique cumulée et consommée par les appareils en fonction (comptoir frigorifique, réfrigérateur, rôtière, etc...) doit être de minimum 1600 Watt.

. 2020 : 7,90€

. 2021 : 8,00€

. 2022 : 8,20€

. 2023 : 8,40€

. 2024: 8,50€

ARTICLE 6

Sont exonérés de paiement, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre en cas d'approbation par le Collège des Bourgmestre et Echevins de leur demande d'installation sur le marché.

ARTICLE 7

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

ARTICLE 8

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 9

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le

délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 10

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

23 Droits de concessions de sépultures au cimetière communal - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative aux droits de concessions de sépultures au cimetière communal, devenue exécutoire le 30/01/2019, pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures du 29 novembre 2018, entrée en vigueur le 6 janvier 2019 ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les droits de concessions de sépultures au cimetière communal;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Les droits de concessions de sépultures au cimetière communal sont fixés à :

A. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Adultes (1 corps)	. 2020 : 824,00€ . 2021 : 841,00€ . 2022 : 858,00€ . 2023 : 876,00€ . 2024 : 894,00€
Adultes (2 corps)	. 2020 : 1.230,00€ . 2021 : 1.255,00€ . 2022 : 1.281,00€ . 2023 : 1.310,00€ . 2024 : 1.337,00€
Enfants de moins de 7 ans	. 2020 : 568,50€ . 2021 : 580,00€ . 2022 : 591,50€ . 2023 : 603,50€ . 2024 : 615,50€

Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession individuelle ou collective	. 2020 : 491,50€ . 2021 : 501,50€ . 2022 : 511,50€ . 2023 : 522,00€ . 2024 : 523,50€
Urne supplémentaire	. 2020 : 378,50€ . 2021 : 386,00€ . 2022 : 394,00€ . 2023 : 402,00€ . 2024 : 410,00€

B. CONCESSIONS EN PLEINE TERRE DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Individuelles	. 2020 : 2.962,00€ . 2021 : 3.021,00€ . 2022 : 3.081,50€ . 2023 : 3.143,00€ . 2024 : 3.206,00€
Collectives 2 corps	. 2020 : 3.985,00€ . 2021 : 4.065,00€ . 2022 : 4.146,50€ . 2023 : 4.229,50€ . 2024 : 4.314,00€
Collectives 3 corps	. 2020 : 4.933,00€ . 2021 : 5.031,50€ . 2022 : 5.132,00€ . 2023 : 5.234,50€ . 2024 : 5.339,50€
Inhumation d'un corps supplémentaire dans une concession individuelle ou collective	. 2020 : 1.022,50€ . 2021 : 1.043,00€ . 2022 : 1.064,00€ . 2023 : 1.085,00€ . 2024 : 1.107,00€
Urne supplémentaire	. 2020 : 755,00€ . 2021 : 770,00€ . 2022 : 785,50€ . 2023 : 801,00€ . 2024 : 817,00€

C. CAVEAUX DE FAMILLE (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

--	--

2 cases superposées	. 2020 : 5.304,00€ . 2021 : 5.410,00€ . 2022 : 5.518,50€ . 2023 : 5.629,00€ . 2024 : 5.741,50€
3 cases superposées	. 2020 : 6.633,00€ . 2021 : 6.765,50€ . 2022 : 6.900,00€ . 2023 : 7.038,00€ . 2024 : 7.179,00€
4 cases superposées	. 2020 : 7.959,00€ . 2021 : 8.118,00€ . 2022 : 8.280,50€ . 2023 : 8.446,00€ . 2024 : 8.615,00€
Urne supplémentaire	. 2020 : 756,50€ . 2021 : 771,50€ . 2022 : 787,00€ . 2023 : 803,00€ . 2024 : 819,00€

Les prix fixés comprennent les frais de construction des caveaux.

D. CRYPTES (durée 50 ans) ET PROLONGATION DE MEME DUREE

1 cellule	. 2020 : 3.979,00€ . 2021 : 4.058,50€ . 2022 : 4.139,50€ . 2023 : 4.222,50€ . 2024 : 4.307,00€
3 cellules	. 2020 : 6.745,00€ . 2021 : 6.880,00€ . 2022 : 7.017,50€ . 2023 : 7.158,00€ . 2024 : 7.301,50€
Urne supplémentaire	. 2020 : 756,50€ . 2021 : 771,50€ . 2022 : 787,00€ . 2023 : 803,00€ . 2024 : 819,00€

CONCESSIONS DE SEPULTURES DANS LE COLUMBARIUM ET CAVEAU D'URNE

A. CONCESSIONS DE 5 ANS - Gratuites

B. CONCESSIONS DE 15 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

--

Concessions 1 urne	. 2020 : 725,00€ . 2021 : 740,00€ . 2022 : 755,00€ . 2023 : 770,00€ . 2024 : 785,00€
Concessions 2 urnes	. 2020 : 1.070,00€ . 2021 : 1.095,00€ . 2022 : 1.120,00€ . 2023 : 1.145,00€ . 2024 : 1.170,00€
Enfants de moins de 7 ans	. 2020 : 455,00€ . 2021 : 464,00€ . 2022 : 473,50€ . 2023 : 483,00€ . 2024 : 492,50€
Urne supplémentaire	. 2020 : 379,50€ . 2021 : 387,00€ . 2022 : 395,00€ . 2023 : 403,00€ . 2024 : 411,00€

C. CONCESSIONS DE 50 ANS ET PROLONGATION DE MEME DUREE

Individuelles	. 2020 : 2.616,50€ . 2021 : 2.669,00€ . 2022 : 2.722,50€ . 2023 : 2.777,00€ . 2024 : 2.832,50€
Concessions 2 urnes	. 2020 : 3.506,50€ . 2021 : 3.576,50€ . 2022 : 3.648,00€ . 2023 : 3.721,00€ . 2024 : 3.795,50€
Concessions 3 urnes	. 2020 : 4.359,50€ . 2021 : 4.446,50€ . 2022 : 4.535,50€ . 2023 : 4.626,50€ . 2024 : 4.719,00€
Urne supplémentaire	. 2020 : 891,50€ . 2021 : 909,00€ . 2022 : 927,00€ . 2023 : 945,50€ . 2024 : 964,50€

MISE EN PLACE DE PLAQUETTE SUR LE MURET COMMEMORATIF DE LA PELOUSE DE DISPERSION ET SUR L'ANCIENNE PELOUSE DE DISPERSION:

Pour une durée de 15 ans	. 2020 : 135,15€ . 2021 : 137,85€ . 2022 : 140,61€ . 2023 : 143,42€ . 2024 : 146,29€
Pour une durée de 50 ans	. 2020 : 405,45€ . 2021 : 413,56€ . 2022 : 421,83€ . 2023 : 430,27€ . 2024 : 438,87€

ARTICLE 2

Les prix sont augmentés de :

- a) 200 % si le concessionnaire n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an.
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans ;
- b) 100 % si le concessionnaire a sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an ou plus et que la première personne à inhumer dans la concession n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort.
Obligation d'acheter une concession de 50 ans. Le concessionnaire est désigné comme bénéficiaire de la concession et ne peut y céder sa place.
- c) 50 % si le défunt n'a pas sa résidence principale à Watermael-Boitsfort depuis un an mais qu'il a habité plus de 25 ans à Watermael-Boitsfort.
Possibilité d'acheter une concession de 15 ans ou 50 ans ;
la preuve de la résidence principale dans la commune ne peut résulter que d'une inscription ou d'une mention aux registres de la Population ou des Etrangers.

ARTICLE 3

Le prix de la concession doit être payé par anticipation et en un seul versement entre les mains du Receveur communal.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

24 Redevance pour cérémonies de mariage et de cohabitation légale - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la perception d'une redevance pour célébration des mariages et pour cérémonies de cohabitation légale certains jours de la semaine, devenue exécutoire le 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la redevance;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est perçu une redevance pour la célébration des mariages et pour les cérémonies de cohabitation légale en dehors du vendredi matin de 8h00 à 12h00 et du premier samedi matin du mois de 8h00 à 12h00.

ARTICLE 2

Selon le jour de la semaine où le mariage ou la cérémonie de cohabitation légale est célébré, la redevance est fixée comme suit, aucune cérémonie n'ayant lieu le dimanche ou jour férié :

. le lundi, le mardi, le mercredi, le jeudi :

. **2020 : 190,50€**

. **2021 : 194,50€**

. **2022 : 198,50€**

. **2023 : 202,50€**

. **2024 : 206,50€**

. le vendredi entre 14h00 et 17h00 et le samedi entre 8h00 et 13h00 :

. **2020 : 225,00€**

. **2021 : 230,00€**

. **2022 : 235,00€**

. **2023 : 240,00€**

. **2024 : 245,00€**

. le samedi entre 14h00 et 17h00 :

. **2020 : 625,00€**

. **2021 : 638,00€**

. **2022 : 650,00€**

. **2023 : 665,00€**

. **2024 : 679,00€**

ARTICLE 3

La redevance est payable anticipativement entre les mains du Receveur communal en même temps que la taxe relative à la délivrance du carnet de mariage, le cas échéant. La redevance ne donne pas lieu à un remboursement, sauf en cas de force majeure. Dans ce cas, une demande écrite doit être introduite près le Collège des Bourgmestre et Echevins qui en apprécie le bien-fondé.

La quittance de paiement doit être produite au service de l'Etat civil avant la célébration de mariage ou la cérémonie de cohabitation légale.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

25 Redevances pour services techniques rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative à la perception d'une redevance pour services techniques rendus à des tiers, devenue exécutoire le 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les services rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une redevance pour les prestations effectuées par le personnel communal et l'exécution de services techniques rendus par les services communaux à l'occasion de festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers, réservations d'emplacements, de stationnement, manifestations ou organisations diverses, etc...

ARTICLE 2

Les taux de la redevance sont fixés comme suit :

1. Réservation d'emplacements, de stationnement et autres sur la voie publique :

- pour le chargement, le transport, le placement et l'enlèvement après usage du matériel nécessaire à la signalisation :

. 2020 : 75,00€

. 2021 : 76,50€

. 2022 : 78,00€

. 2023 : 79,50€

. 2024 : 81,00€

- par panneau de signalisation mis en place et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2020 : 7,25€

. 2021 : 7,40€

. 2022 : 7,55€

. 2023 : 7,70€

. 2024 : 7,90€

- par barrière Nadar ou barrière de tête et par tranche indivisible de 24 heures :

. 2020 : 3,00€

. 2021 : 3,10€

. 2022 : 3,20€

. 2023 : 3,25€

. 2024 : 3,30€

Les redevances relatives aux réservations d'emplacements à l'occasion de déménagements de particuliers qui fixent ou transfèrent leur domicile sur le territoire de Watermael-Boitsfort sont réduites de 50%.

2. Intervention du personnel communal à l'occasion de toutes manifestations telles que festivités, événements sportifs, mariages, ventes publiques par huissiers ou autres :

- par heure et par personne :

. 2020 : 24,00€

. 2021 : 24,50€

. 2022 : 25,00€

. 2023 : 25,50€

. 2024 : 26,00€

- de l'heure par véhicule avec chauffeur :

. 2020 : 33,00€

. 2021 : 34,00€

. 2022 : 34,50€

. 2023 : 35,00€

. 2024 : 36,00€

3. Mise à disposition de poubelle de rue : 11,00 EUR

Les montants des redevances relatives à l'intervention du personnel communal sont doublés pour les prestations effectuées les dimanches et jours fériés. Toute heure entamée est comptée comme une heure entière.

ARTICLE 3

Sont exonérés du paiement de la redevance :

Les demandes sur ordres de Police, les écoles et académies de Watermael-Boitsfort, les services communaux, les asbl para-communales, le CPAS, le parc sportif des trois Tilleuls pour ses activités propres, les clubs sportifs ayant leur activité régulière sur le territoire de la commune, les sociétés de logement sociaux SISP, les asbl ayant leur siège et/ou leurs activités régulières sur le territoire de la commune, les habitants dans le cadre d'activité de rue et/ou de quartier, les organisateurs de manifestations à caractère philanthropique, culturel, religieux, patriotique, social, folklorique ou sportif, ne poursuivant aucun but de lucre.

ARTICLE 4

La redevance est due par la personne physique ou morale, l'organisme privé ou public, qui sollicite les prestations et/ou services. Elle est payable entre les mains du Receveur communal, préalablement à la prestation des services.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

26 Taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la taxe sur la construction, la reconstruction et la transformation de bâtiments, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu le Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe sur les travaux et actes visés à l'article 98, 1°, 2°, 4° et 5° du Code Bruxellois de l'Aménagement du Territoire (CoBAT) du 09/04/2004.

ARTICLE 2

La taxe a pour base les volumes à construire, à placer, à reconstruire ou transformer, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, tels qu'ils figurent au permis d'urbanisme.

Pour une construction nouvelle, pour une transformation avec volume supplémentaire ou pour une transformation d'un volume existant, le calcul du volume prend en compte la face extérieure des murs et toiture. En cas de mitoyenneté, c'est l'axe du mur qui sert de référence.

En cas de transformation, ce sont les faces extérieures des murs des pièces transformées qui servent de base au calcul.

ARTICLE 3

Sans préjudice des sanctions prévues au CoBAT, la taxe a pour base le volume construit, placé, reconstruit ou transformé, en ce compris les parties souterraines utilisables, fondations proprement dites exclues, pour les bâtiments construits, placés, reconstruits ou transformés en infraction à ce même code.

ARTICLE 4

Le montant de la taxe est établi comme suit :

- de 1 à 1.000 m³:

. 2020 : 1,50€ par m³

. 2021 : 1,50€ par m³

. 2022 : 1,60€ par m³

. 2023 : 1,60€ par m³

. 2024 : 1,70€ par m³

- plus de 1.000 m³:

. 2020 : 3,55€ par m³

. 2021 : 3,60€ par m³

. 2022 : 3,70€ par m³

. 2023 : 3,80€ par m³

. 2024 : 3,90€ par m³

Pour le calcul de la taxe, les fractions de m³ seront comptées pour une unité.

Le minimum de la taxe ne pourra être inférieur à :

. 2020 : 86,50€

. 2021 : 88,50€

. 2022 : 90,00€

. 2023 : 92,00€

. 2024 : 94,00€

ARTICLE 5

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe les actes ou travaux :

Pour lesquels un permis n'est pas requis;

Réalisés à des bâtiments appartenant à :

. une a.s.b.l. à la gestion de laquelle participent des personnes désignées par le Conseil communal;

. des établissements d'enseignement officiel libre ou subventionné;

. des établissements religieux et destinés à un culte reconnu et ceux reconnu par les mouvements laïcs.

ARTICLE 6

La taxe est due par le bénéficiaire du permis d'urbanisme.

Pour les bâtiments construits, reconstruits, placés ou transformés en infraction au CoBAT, la taxe est due :

Par le propriétaire, le possesseur, l'emphytéote, le superficiaire ou l'usufruitier comme étant indiqué à l'article 155 du Code des Impôts sur les revenus;

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble appartenant indivisément à plusieurs propriétaires, la taxe est établie au nom de l'indivision, les propriétaires indivis étant solidairement responsables du paiement de la taxe;

Dans le cas d'immeubles appartenant à des propriétaires distincts, chaque propriétaire est redevable selon les quotités prévues par l'acte de base de l'immeuble. Si aucune quotité n'était prévue, la taxe serait répartie proportionnellement au revenu cadastral de chaque partie d'immeuble;

En cas d'existence d'un droit de superficie, d'emphytéose ou d'usufruit, le propriétaire est solidairement responsable du paiement de la taxe.

ARTICLE 7

En cas de mutation de la propriété de l'immeuble avant le paiement de la taxe, les tiers acquéreurs ou détenteurs seront considérés comme directement redevables et personnellement obligés de l'acquitter de la même manière que les redevables originaires tels qu'ils sont définis aux articles 5 et 6, sauf leurs recours contre ceux-ci, s'il y a lieu.

ARTICLE 8

La taxe est payable au comptant, à la délivrance du permis d'urbanisme.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

ARTICLE 9

En cas de non-réalisation du permis, la rétrocession des sommes payées est subordonnée à l'introduction d'une demande par le débiteur auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins qui statuera en qualité d'autorité administrative.

ARTICLE 10

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

27 Taxe sur les immeubles ayant une affectation de bureaux - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 15/12/2015 relative à la perception d'une taxe sur les surfaces de bureaux, devenue exécutoire le 01/01/2016 pour un terme expirant le 31/12/2019 ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur les immeubles ayant une affectation de bureaux.

L'affectation de bureau peut résulter d'une utilisation effective des immeubles à des fins de bureaux ou, à défaut d'une telle utilisation, du permis d'urbanisme.

Est considéré comme utilisé effectivement à des fins de "bureaux ", le local affecté :

- soit aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise, commerciale ou agricole, ou d'un service public ;

- soit à l'activité d'une profession libérale ;

- soit aux activités des entreprises de service intellectuel, en ce compris les activités de production de biens immatériels c'est-à-dire les activités de conception et/ou de production de biens immatériels fondées sur un processus intellectuel ou de communication ou liées à la société de la connaissance (production de biens audio-visuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, service pré-presse, call centers,...) ou encore relevant des technologies de l'environnement.

ARTICLE 2

La taxe a pour base la surface brute de plancher des immeubles.

Par « surface brute de plancher », on entend la totalité des planchers mis à couvert à l'exclusion des locaux situés sous le niveau du sol qui sont affectés au parcage, aux caves, aux équipements techniques et aux dépôts. Les dimensions des planchers sont mesurées au nu extérieur des murs de façade, les planchers étant supposés continus, sans tenir compte de leur interruption par les cloisons et murs intérieurs, par les gaines, cages d'escalier et ascenseurs.

ARTICLE 3

La taxe est due par le propriétaire des immeubles ayant une affectation de bureaux. En cas d'emphytéose

ou de superficie, la taxe est due solidairement par le tréfoncier et respectivement, par l'emphytéote et le superficiaire. En cas d'usufruit, la taxe est due solidairement par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

En cas de copropriété, la taxe n'est exigée des copropriétaires qu'à concurrence de la part de chacun d'eux dans la copropriété.

En cas d'association de fait, la taxe est due par les personnes physiques et/ou morales qui la composent. La taxe est due solidairement par chaque personne physique et/ou morale qui compose l'association.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe est fixé à :

. **2020 : 12,75€** par m² de superficie imposable

. **2021 : 13,00€** par m² de superficie imposable

. **2022 : 13,25€** par m² de superficie imposable

. **2023 : 13,50€** par m² de superficie imposable

. **2024 : 13,75€** par m² de superficie imposable

La taxe est établie sur la base du nombre effectif de mois d'affectation à des bureaux, tout mois entamé comptant toutefois en entier.

ARTICLE 5

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les établissements d'enseignement et de soins (hôpitaux, cliniques, polycliniques, dispensaires...) organisés ou subventionnés par les pouvoirs publics pour les surfaces qu'ils utilisent ;
- les surfaces dédiées aux cultes reconnus par le législateur, aux maisons de laïcité ou aux œuvres de bienfaisance ;
- les immeubles ayant une affectation de bureaux et pour lesquels une demande de permis de changement de destination réaliste est introduite en cours d'exercice;
- les surfaces inférieures à 100m².

ARTICLE 6

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le redevable est tenu de réclamer une nouvelle formule de déclaration à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

ARTICLE 7

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 6 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose

d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 8

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 9

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

28 Redevances pour services administratifs rendus à des tiers - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 22/01/2019 relative aux redevances pour services administratifs rendus à des tiers, devenue exécutoire le 30/01/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant que les services administratifs rendus à des tiers entraînent des charges pour la commune et qu'il est équitable de faire supporter par les bénéficiaires les frais que ces services comportent;

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2017 réformant le Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et modifiant certaines législations connexes;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges et modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la [Circulaire du 11 juillet 2018 à la loi du 18 juin précitée, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure](#) ;

Vu la [loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets](#) ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

La redevance a pour base les services administratifs rendus à des tiers repris ci-dessous :

A. ETAT CIVIL- POPULATION :

- Transcription d'un acte d'état civil dressé à l'étranger :	par acte:
	. 2020 : 55,00€
	. 2021 : 56,00€
	. 2022 : 57,00€
	. 2023 : 58,00€
	. 2024 : 59,00€

- Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2020 : 510,00€ . 2021 : 520,50€ . 2022 : 531,00€ . 2023 : 541,50€ . 2024 : 552,50€
Changement de prénom : Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui présente un caractère ridicule ou odieux par lui-même, par son association avec le nom ou en raison de son caractère manifestement désuet ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de consonance étrangère et freine l'intégration de la personne ayant récemment acquis la nationalité belge ; Le nouveau prénom choisi doit avoir une consonance européenne; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est de nature à prêter à confusion, notamment quant au genre de la personne; Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui n'est modifié que par l'ajout ou la suppression d'un signe de ponctuation ou d'un signe qui en modifie la prononciation (accent, tiret, caractères d'inflection...) Demande de modification ou de suppression d'un prénom qui est abrégé ; Demande d'inversion de l'ordre des prénoms mentionnés dans l'acte de naissance ; Demande de modification ou de suppression d'un prénom, en cas de déclaration de changement de l'enregistrement du sexe.	Si plusieurs prénoms modifiés il est perçu une seule redevance . 2020 : 51,00€ . 2021 : 52,00€ . 2022 : 53,00€ . 2023 : 54,00€ . 2024 : 55,00€
- Changement de prénom :	Exonération de la redevance pour les étrangers qui n'ont pas de prénom ou et qui sont en cours de procédure d'acquisition de nationalité.

- Recherches généalogiques :	par intervention : . 2020 : 42,00€ . 2021 : 43,00€ . 2022 : 44,00€ . 2023 : 45,00€ . 2024 : 46,00€	
- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance est connue : . 2020 : 10,00€ . 2021 : 10,20€ . 2022 : 10,40€ . 2023 : 10,60€ . 2024 : 10,80€	
- Recherches d'adresses :	par unité lorsque la date de naissance n'est pas connue : . 2020 : 12,25€ . 2021 : 12,50€ . 2022 : 12,75€ . 2023 : 13,00€ . 2024 : 13,25€	
- Réinscription des radiés d'office pour autant que la réinscription ne résulte pas d'une décision du Collège échevinal :	. 2020 : 39,75€ . 2021 : 40,50€ . 2022 : 41,50€ . 2023 : 42,25€ . 2024 : 43,25€	
- Photographies délivrées à domicile lors de la délivrance ou du renouvellement de pièces d'identité à des personnes âgées ou handicapées qui ne peuvent se déplacer (série de 4) :	. 2020 : 14,75€ . 2021 : 15,00€ . 2022 : 15,25€ . 2023 : 15,50€ . 2024 : 15,75€	
- Documents extraits du Registre National :	Tiers domiciliés ou ayant leur siège dans la commune	Autres tiers
*Redevance forfaitaire majorée de:	. 2020 : 16,20€ . 2021 : 16,50€ . 2022 : 16,85€ . 2023 : 17,25€ . 2024 : 17,55€	. 2020 : 19,50€ . 2021 : 19,75€ . 2022 : 20,15€ . 2023 : 20,55€ . 2024 : 21,00€
*Redevance proportionnelle par 100 noms:		
a) Listing simple (30 noms par page)	. 2020 : 3,90€ . 2021 : 4,00€ . 2022 : 4,00€ . 2023 : 4,25€ . 2024 : 4,25€	. 2020 : 6,15€ . 2021 : 6,25€ . 2022 : 6,40€ . 2023 : 6,50€ . 2024 : 6,70€

b) Listing complet (12 noms par page)	. 2020 : 7,90€	. 2020 : 12,00€
	. 2021 : 8,10€	. 2021 : 12,25€
	. 2022 : 8,25€	. 2022 : 12,50€
	. 2023 : 8,35€	. 2023 : 12,75€
	. 2024 : 8,55€	. 2024 : 13,00€
c) Etiquettes	. 2020 : 8,00€	. 2020 : 12,00€
	. 2021 : 8,15€	. 2021 : 12,25€
	. 2022 : 8,35€	. 2022 : 12,50€
	. 2023 : 8,55€	. 2023 : 12,75€
	. 2024 : 8,75€	. 2024 : 13,00€

Quelle que soit la quantité de documents fournis, la redevance proportionnelle est due pour un minimum de 100 noms et toute fraction de centaine est comptée comme centaine entière.

B. URBANISME - ENVIRONNEMENT :

1. Frais administratifs pour examen de dossier :

a) Construction nouvelle - Démolition et/ ou reconstruction - Transformation du volume avec ou sans augmentation :	. 2020 : 177,00€
	. 2021 : 180,50€
	. 2022 : 184,50€
	. 2023 : 188,00€
	. 2024 : 192,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %. Les montants repris au point a) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

b) Modification (sans changement de volume) : - de la façade ou de la toiture	. 2020 : 89,50€
	. 2021 : 91,50€
	. 2022 : 93,50€
	. 2023 : 95,50€
	. 2024 : 97,50€
- de la toiture par placement de fenêtre de toit	Néant
- des châssis (forme, matériaux, couleur)	Néant

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour les modifications reprises au point b) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2020 : 890,50€
. 2021 : 908,00€
. 2022 : 926,50€
. 2023 : 945,00€
. 2024 : 964,00€

c) Placement de :	. 2020 : 89,50€
	. 2021 : 91,25€
- enseigne :	. 2022 : 93,00€
	. 2023 : 95,00€
- nouvelle enseigne	. 2024 : 97,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- publicité associée à l'enseigne :	. 2020 : 89,50€
	. 2021 : 91,25€
- nouvelle publicité	. 2022 : 93,00€
	. 2023 : 95,00€
	. 2024 : 97,00€
- renouvellement sans modification	Néant
- tente solaire - marquise - auvent	. 2020 : 89,50€
- éclairage de façade	. 2021 : 91,25€
- distributeurs divers	. 2022 : 93,00€
- antennes, mâts, pylônes et autres structures similaires	. 2023 : 95,00€
	. 2024 : 97,00€
- éoliennes et panneaux solaire	Néant
- abris divers de jardin	Néant
	. 2020 : 89,50€
- clôtures	. 2021 : 91,25€
- panneau immobilier :	. 2022 : 93,00€
- nouveau panneau	. 2023 : 95,00€
	. 2024 : 97,00€
- renouvellement sans modification	Néant
	. 2020 : 89,50€
- panneau de chantier	. 2021 : 91,25€
	. 2022 : 93,00€
	. 2023 : 95,00€
	. 2024 : 97,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point c) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2020 : 890,50€

. 2021 : 908,00€

. 2022 : 926,50€

. 2023 : 945,00€

. 2024 : 964,00€

d) Changement d'affectation et/ou d'utilisation :	
--	--

- changement en logement	Néant
-changement d'un logement en une autre affectation/utilisation	. 2020 : 89,50€ . 2021 : 91,25€
- changement d'affectation/utilisation hors logement	. 2022 : 93,00€ . 2023 : 95,00€
- aménagement de zones de recul ou latérales en aire de parking, de stationnement ou d'accès	. 2024 : 97,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Pour tout placement dont question au point d) la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2020 : 890,50€

. 2021 : 908,00€

. 2022 : 926,50€

. 2023 : 945,00€

. 2024 : 964,00€

e) Modification :	
- du relief du jardin et/ou zones de recul et/ou zones latérales	. 2020 : 89,50€ . 2021 : 91,25€
- du taux de perméabilité des zones non-construites	. 2022 : 93,00€ . 2023 : 95,00€ . 2024 : 97,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris au point e) sont multipliés par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

f) Déboisement	. 2020 : 89,50€ . 2021 : 91,25€ . 2022 : 93,00€ . 2023 : 95,00€ . 2024 : 97,00€
-----------------------	---

En cas de demande de modification de la demande en cours d'instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Le montant repris au point f) est multiplié par dix (10) s'il n'y a pas de demande préalable.

g) Abattage d'arbres (par arbre)	Néant
---	-------

Pour tout abattage d'arbre la redevance à payer, s'il n'y a pas de demande préalable, sera de :

. 2020 : 178,00€

. 2021 : 181,50€

. 2022 : 185,00€

. 2023 : 189,00€

. 2024 : 193,00€

h) Défrichement de zones à protéger	. 2020 : 89,50€
	. 2021 : 91,25€
	. 2022 : 93,00€
	. 2023 : 95,00€
	. 2024 : 97,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d’instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

i) Utilisation d’un terrain selon article 98, 10° du Code Bruxellois de l’Aménagement du Territoire (Co.B.A.T.)	. 2020 : 89,50€
	. 2021 : 91,25€
	. 2022 : 93,00€
	. 2023 : 95,00€
	. 2024 : 97,00€

En cas de demande de modification de la demande en cours d’instruction conformément aux dispositions du CoBAT, la redevance à payer sera majorée de 50 %.

Les montants repris aux points h) et i) sont multipliés par dix (10) s’il n’y a pas de demande préalable.

1) Renseignements urbanistiques	Voir dispositions prévues à l'article 275 du CoBAT.
2) Renseignements urbanistiques en procédure d'urgence	Le montant prévu par les dispositions de l'article 275 du CoBAT est doublé en cas de procédure d'urgence.
3) Renseignements divers	. 2020 : 94,50€
	. 2021 : 96,50€
	. 2022 : 98,50€
	. 2023 : 100,50€
	. 2024 : 102,50€
4) Permis de lotir :	. 2020 : 354,00€
5) Certificat d’urbanisme :	. 2021 : 361,00€
	. 2022 : 368,50€
	. 2023 : 376,00€
	. 2024 : 383,50€
6) Enquête publique :	. 2020 : 72,50€ . 2021 : 74,00€ . 2022 : 75,50€ . 2023 : 77,00€ . 2024 : 78,50€
7) Commission de concertation :	
8) Consultation d’instances :	
9) Rapports, études d’incidences :	
10) Prorogation de permis :	
11) Application de la loi sur les maisons de repos :	

12) Autres prestations imposées par les autorités supérieures :	. 2020 : 177,00€ . 2021 : 180,50€ . 2022 : 184,00€ . 2023 : 187,50€ . 2024 : 191,50€
13) Environnement classe 1 :	. 2020 : 264,50€ . 2021 : 270,00€ . 2022 : 275,50€ . 2023 : 281,00€ . 2024 : 286,50€
14) Environnement classe 2 :	. 2020 : 72,00€ + 18,50 € par rubrique . 2021 : 73,50€ + 18,50 € par rubrique . 2022 : 75,00€ + 18,50 € par rubrique . 2023 : 76,50€ + 18,50 € par rubrique . 2024 : 78,00€ + 18,50 € par rubrique
15) Environnement classe 3 :	. 2020 : 94,00€ +18,50 € par rubrique . 2021 : 96,00€ +18,50 € par rubrique . 2022 : 98,00€ +18,50 € par rubrique . 2023 : 100,00€ +18,50 € par rubrique . 2024 : 102,00€ +18,50 € par rubrique
16) Modification des conditions d'exploitation et/ ou changement d'exploitant :	. 2020 : 36,00€ . 2021 : 37,00€ . 2022 : 38,00€ . 2023 : 39,00€ . 2024 : 40,00€
17) Recherche d'archives d'urbanisme et autres frais de constitution de dossier (hors copie, CD-Rom ou autre moyen de communication) :	. 2020 : 53,50€ . 2021 : 54,50€ . 2022 : 55,50€ . 2023 : 56,50€ . 2024 : 57,50€

C. DIVERS :

- Copies de plans (minimum 1m²) :	. 2020 : 7,20€ le mètre carré . 2021 : 7,40€ le mètre carré . 2022 : 7,55€ le mètre carré . 2023 : 7,70€ le mètre carré . 2024 : 7,85€ le mètre carré
- Copies de documents A4 :	. 2020 : 0,17€ la copie . 2021 : 0,17€ la copie . 2022 : 0,18€ la copie . 2023 : 0,18€ la copie . 2024 : 0,18€ la copie

- Copies de documents A3 :	. 2020 : 0,30€ la copie . 2021 : 0,31€ la copie . 2022 : 0,32€ la copie . 2023 : 0,32€ la copie . 2024 : 0,33€ la copie
- Fourniture sur CD-Rom :	. 2020 : 3,26€ par CD-Rom . 2021 : 3,35€ par CD-Rom . 2022 : 3,45€ par CD-Rom . 2023 : 3,55€ par CD-Rom . 2024 : 3,65€ par CD-Rom
- Dossiers de candidature aux examens :	. 2020 : 7,00€ . 2021 : 7,10€ . 2022 : 7,25€ . 2023 : 7,40€ . 2024 : 7,55€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la redevance :

- les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;
- les autorisations concernant des activités qui comme telles font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune;
- les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune.

ARTICLE 3

La redevance est due par le bénéficiaire du service rendu.

ARTICLE 4

Hors matière d'urbanisme, la preuve du paiement doit être produite préalablement à l'examen de la demande par l'administration.

ARTICLE 5

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 6

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 7

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

29 Taxe sur la délivrance de documents administratifs - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/09/2018 relative à la taxe sur la délivrance de documents administratifs, devenue exécutoire le 26/09/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu la circulaire du 21 mars 2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15/12/1980 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de co-maternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

La taxe a pour base la délivrance des documents administratifs repris ci-dessous :

a) Cartes d'identité (belges ou étrangers) :

. Certificat d'identité pour enfant non-belge de moins de 12 ans :

1,25 € pour la délivrance ou pour un duplicata.

. Document d'identité électronique pour enfant belge de moins de 12 ans (Kids-ID), en application de l'A.M. du 03/03/2009 :

1,25€ + plus le coût de fabrication

. Carte d'identité électronique, en application des A.R. des 25/03/03 et 08/10/81 :

. **2020 : 6,85€** + plus le coût de fabrication

. **2021 : 7,00€** + plus le coût de fabrication

. **2022 : 7,15€** + plus le coût de fabrication

. **2023 : 7,25€** + plus le coût de fabrication

. **2024 : 7,40€** + plus le coût de fabrication

. Titres de séjour biométriques pour étrangers non-Européens :

. **2020 : 6,85€** + plus le coût de fabrication

. **2021 : 7,00€** + plus le coût de fabrication

. **2022 : 7,15€** + plus le coût de fabrication

. **2023 : 7,25€** + plus le coût de fabrication

. **2024 : 7,40€** + plus le coût de fabrication

. Réimpression de codes PIN et PUK pour les cartes d'identité électroniques :

. **2020 : 5,90€**

- . 2021 : 6,00€
- . 2022 : 6,20€
- . 2023 : 6,30€
- . 2024 : 6,50€

b) Titres de séjour pour étrangers :

. Attestations d'immatriculation :

Pour un premier titre, pour une prorogation, pour un duplicata pour un titre destiné à un jeune de moins de 16 ans :

- . 2020 : 6,60€
- . 2021 : 6,75€
- . 2022 : 6,90€
- . 2023 : 7,10€
- . 2024 : 7,25€

La taxe ne s'applique pas aux ressortissants des pays membres de la C.E.E. pouvant se prévaloir de l'application de l'article 40 de la loi du 15/12/1980 ainsi qu'aux membres de leur famille qui résident à titre principal dans la commune et qui, en raison de leur statut particulier, sont dispensés de l'inscription dans les registres communaux.

c) Autres documents délivrés aux étrangers (A.R. du 08/10/1981) :

(déclaration d'arrivée, annexe 15, document de séjour, annexe 35, etc.)

- . 2020 : 6,60€
- . 2021 : 6,75€
- . 2022 : 6,90€
- . 2023 : 7,10€
- . 2024 : 7,25€

. Ouverture d'un dossier «étranger» (venant de l'étranger)
pour inscription dans la commune :

- . 2020 : 33,50€ par dossier
- . 2021 : 34,25€ par dossier
- . 2022 : 35,00€ par dossier
- . 2023 : 35,75€ par dossier
- . 2024 : 36,50€ par dossier

e) Dossiers de nationalité :

- . 2020 : 92,25€ par dossier
- . 2021 : 94,25€ par dossier
- . 2022 : 96,25€ par dossier
- . 2023 : 98,25€ par dossier
- . 2024 : 100,25€ par dossier

f) Délivrance d'un passeport :

- . 2020 : 29,00€
- . 2021 : 29,50€
- . 2022 : 30,00€
- . 2023 : 30,50€
- . 2024 : 31,00€

.délivrance d'un passeport enfant (- de 12 ans) :

- . 2020 : 2,00€
- . 2021 : 2,05€
- . 2022 : 2,10€
- . 2023 : 2,20€

. 2024 : 2,25€

. délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les réfugiés, les apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2020 : 29,25€

. 2021 : 29,75€

. 2022 : 30,25€

. 2023 : 31,00€

. 2024 : 31,50€

. délivrance d'un passeport et titre de voyage pour les enfants réfugiés, apatrides et certaines catégories d'étranger :

. 2020 : 29,25€

. 2021 : 29,75€

. 2022 : 30,25€

. 2023 : 31,00€

. 2024 : 31,50€

g) Permis de conduire :

. Permis de conduire provisoires :

. 2020 : 9,50€

. 2021 : 9,75€

. 2022 : 10,00€

. 2023 : 10,25€

. 2024 : 10,50€

. Permis de conduire permanents (catégories A, B et BE) et/ou limités (catégories C, D, CE et DE) et duplicata :

. 2020 : 9,50€

. 2021 : 9,75€

. 2022 : 10,00€

. 2023 : 10,25€

. 2024 : 10,50€

. Permis de conduire internationaux et duplicata :

. 2020 : 9,50€

. 2021 : 9,75€

. 2022 : 10,00€

. 2023 : 10,25€

. 2024 : 10,50€

h) Certificats et extraits d'Etat civil :

Attestations, extraits, certifications conformes de copies de documents, légalisations de signatures, autorisations, modèles 8, renseignements de population, d'état civil, certificats de cohabitation légale et autres certificats;

Expéditions, copies ou extraits tirés des registres de l'Etat civil ou des registres contenant les actes relatifs à la nationalité :

. 2020 : 9,25€ pour chaque exemplaire

. 2021 : 9,50€ pour chaque exemplaire

. 2022 : 9,75€ pour chaque exemplaire

. 2023 : 10,00€ pour chaque exemplaire

. 2024 : 10,25€ pour chaque exemplaire

Gratuit pour les habitants de la commune

i) Délivrance d'autorisation parentale: **Gratuit**

j) Carnets de mariages : (non compris la taxe afférente au certificat de mariage inclus dans le carnet)

. 2020 : 60,70€

. 2021 : 61,90€

. 2022 : 63,20€

. 2023 : 64,50€

. 2024 : 66,00€

k) Déclaration de cohabitations légales : (non compris la taxe afférente au certificat de cohabitation légale)

. 2020 : 28,50€

. 2021 : 29,00€

. 2022 : 29,50€

. 2023 : 30,00€

. 2024 : 30,50€

l) Dossier de reconnaissance post ou prénatale

. 2020 : 31,50€

. 2021 : 32,25€

. 2022 : 33,00€

. 2023 : 33,50€

. 2024 : 34,25€

ARTICLE 2

Sont exonérés de la taxe :

Les documents délivrés à des personnes indigentes ou bénéficiant du revenu d'intégration sociale.

L'indigence est constatée par toute pièce probante;

Les autorisations relatives à des manifestations philanthropiques, sportives, philosophiques, religieuses ou politiques;

Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions y assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;

Les autorisations délivrées exceptionnellement à l'occasion de manifestations par ou avec le concours de la commune;

La certification conforme de documents délivrés dans le cadre d'une recherche d'emploi;

Les extraits de casier judiciaire délivrés aux demandeurs d'emploi.

ARTICLE 3

La taxe est due par les personnes ou les institutions auxquelles ces documents sont délivrés sur demande ou d'office par l'administration communale.

ARTICLE 4

La taxe est perçue au comptant, c'est-à-dire au moment de la délivrance du document.

La preuve de paiement est constatée par la remise d'une souche indiquant le montant acquitté ou d'une quittance délivrée par le Receveur communal.

Les personnes ou les institutions assujetties qui introduisent une demande pour l'obtention de l'un ou l'autre document sont tenues d'en consigner le montant au moment de leur demande lorsque ce document ne peut pas être délivré immédiatement.

ARTICLE 5

Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

30 Taxe sur les panneaux fixes - Règlement - Modification

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 18/11/2014 relative à la perception d'une taxe sur les panneaux fixes, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux de la taxe;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune une taxe dénommée " panneaux fixes " portant sur tout dispositif fixe de publicité exploité commercialement, exposant aux regards du public un message publicitaire étant situé sur, au-dessus de ou le long de la voie publique ou encore sur un bien privé mais visible de la voie publique.

ARTICLE 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

a) publicité : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention, à l'exclusion de celles figurant sur les enseignes et la signalisation des voiries, lieux et établissements d'intérêt général ou à vocation touristique ;

b) dispositif fixe de publicité : tout support, espace ou moyen mis en oeuvre, établi, aménagé ou utilisé afin de recevoir de la publicité, que ce soit par collage, agrafage, ancrage, peinture, accrochage, projection ou tout autre moyen.

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par la personne physique ou morale exploitant le dispositif fixe de publicité, par le titulaire d'un droit réel sur le dispositif de publicité ou par le propriétaire de l'immeuble qui le supporte.

ARTICLE 4

Ne donnent pas lieu à la perception de la présente taxe :

- les dispositifs fixes de publicité de la commune ou d'organismes créés par ou subordonnés à la commune, les dispositifs fixes de publicité ou les faces publicitaires destinés exclusivement à la publicité d'intérêt public, ainsi que celle pour événements à caractère charitable ou philanthropique reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins, et les dispositifs fixes de publicité destinés exclusivement à la publicité pour des événements organisés ou co-organisés par la commune et reconnus comme tels par le Collège des bourgmestre et échevins ;

- les dispositifs fixes, affiches et tout autre dispositif d'information au public imposés par une disposition légale ou réglementaire pour autant que le message et sa mise en forme se limite à ce qui est imposé légalement ou réglementairement ;

- les enseignes commerciales et non-commerciales placées au siège social, au siège d'exploitation et au lieu d'exercice de l'activité ;

- les supports fixes réservés exclusivement aux affiches électorales.

ARTICLE 5

Le taux de la taxe est fixé par mètre carré entamé et par période de 30 jours calendrier à :

. 2020 : 41,80€

. 2021 : 42,70€

. 2022 : 43,55€

. 2023 : 44,50€

. 2024 : 45,50€

Dans le cas où il s'agit d'un dispositif fixe de publicité exploité commercialement par plusieurs annonceurs, la taxe sera calculée sur la totalité du dispositif et divisée par le nombre d'annonceurs, sans que le résultat obtenu pour chacun ne puisse être inférieur à :

. 2020 : 41,80€

. 2021 : 42,70€

. 2022 : 43,55€

. 2023 : 44,50€

. 2024 : 45,50€

Le taux de la taxe est multiplié par trois lorsque le dispositif fixe de publicité se présente sous la forme d'un dispositif tri-vision, sous la forme d'un dispositif en trois dimensions ou lorsqu'il sert de support à une animation.

ARTICLE 6

La taxe est due pour l'entièreté de la période de 30 jours calendrier quel que soit le jour de placement ou d'enlèvement du dispositif fixe.

ARTICLE 7

Le contribuable est tenu de faire, au moins vingt-quatre heures avant le placement de tout dispositif fixe tel que décrit à l'article 1 du présent règlement, une déclaration contenant les éléments nécessaires à la taxation.

ARTICLE 8

Toute augmentation de la superficie d'un dispositif fixe existant doit être notifiée à l'administration communale dans les quinze jours.

Il en est de même pour toute réduction apportée aux dimensions d'un dispositif fixe ou son retrait pur et simple.

ARTICLE 9

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 10

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 11

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

31 Redevance sur le droit de place sur les brocantes - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 07/05/2019 relative au droit de place sur les brocantes, devenue exécutoire le 15/05/2019 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Considérant les moyens nécessaires à l'organisation des brocantes sur le territoire de la commune ;

Vu le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales voté par le Conseil communal le 23/10/2018 ;

Vu le règlement relatif à l'organisation des brocantes voté par le Conseil communal le 23/04/2019 ;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Considérant qu'il convient d'adapter régulièrement les taux des redevances;

Sur proposition du Collège échevinal;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une redevance dénommée « droit de place » à payer par les exposants qui auront obtenu l'autorisation de s'installer sur les brocantes organisées sur le domaine public du territoire de la commune.

ARTICLE 2

La redevance est fixée à :

. 2020 : 10,20€

. 2021 : 10,40€

. 2022 : 10,60€

. 2023 : 10,80€

. 2024 : 11,00€

par emplacement et par brocante.

ARTICLE 3

Le droit est payable entre les mains du Receveur communal ou de son délégué.

ARTICLE 4

Concernant le recouvrement, sont d'application, les dispositions et les frais prévus par le règlement général relatif au recouvrement et au contentieux en matière de redevances communales.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et sous la réserve de l'existence d'une réclamation déclarée rejetée ou sur laquelle il n'y a pas eu de décision, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Receveur communal sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège.

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait pas être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article 137bis de la N.L.C.), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

ARTICLE 5

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et le délai prévus par l'article 137bis de la N.L.C.

En cas de recours, le Receveur communal fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

ARTICLE 6

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

32 Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 19/05/2015 relative à la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux, devenue exécutoire le 01/06/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au

recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu le Code des Taxes assimilées aux impôts sur le Revenu, notamment l'article 74, qui interdit aux communes d'établir, sous quelque forme que ce soit, des impositions sur les jeux et paris visés au titre III de ce Code mais leur permet d'établir une taxe frappant les agences de paris aux courses de chevaux autorisée par application de l'article 66 du même Code, et qui dispose que la taxe communale ne peut excéder, par agence, 62€ par mois ou par fraction de mois d'application;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe au profit de la commune sur chaque agence de paris aux courses de chevaux, établie ou à établir sur le territoire de la commune.

ARTICLE 2

Le montant de la taxe est fixé par mois à 62 € par agence de paris aux courses de chevaux.

ARTICLE 3

La taxe est due solidairement par :

- la personne qui accepte les mises, enjeux ou paris, soit pour son compte personnel soit à titre intermédiaire;
- la personne pour le compte de laquelle un intermédiaire (gérant, préposé, tenancier, etc.) accepte les mises, enjeux ou paris;
- les personnes qui mettent des locaux à la disposition des joueurs.

ARTICLE 4

En cas de fermeture de l'agence, quelle qu'en soit la raison, la taxe cesse d'être due à partir du mois suivant. En cas de mutation dans l'exploitation de l'établissement, le bénéfice de la taxe payée est acquis au nouvel exploitant, celui-ci est tenu solidairement au paiement de la taxe au même titre que son prédécesseur.

ARTICLE 5

Pour un exercice d'imposition donné, l'administration communale adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

À défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration pour le 30/09 de l'exercice d'imposition, le redevable est tenu d'en réclamer une à l'administration communale.

La formule de déclaration devra être renvoyée, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

Cette déclaration reste valable pour les exercices d'imposition suivants jusqu'à révocation.

En cas de modification de la base imposable, le redevable est tenu de réclamer une nouvelle formule de déclaration à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter de la date de modification d'un ou plusieurs éléments devant servir à l'établissement de la taxe.

Le redevable est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, la formule de déclaration visée au présent point dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse de la formule de déclaration précédente.

ARTICLE 6

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue à l'article 5 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette

procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 7

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

33 Taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Considérant que le Conseil communal a jugé nécessaire d'imposer les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne visés par le présent règlement de manière à pouvoir se procurer des recettes additionnelles destinées à financer les dépenses d'utilité générale auxquelles la commune doit faire face et de répartir de manière équitable la charge fiscale, sachant que d'autres règlements-taxes visent d'autres catégories de redevables ;

Considérant que les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie

Hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge ;

Vu sa délibération du 23/10/2018 relative à la perception d'une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, devenue exécutoire le 05/11/2018 pour un terme expirant le 31/12/2019 ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E :

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi au profit de la commune, une taxe sur les pylônes, mâts, antennes et autres dispositifs de télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne installés sur le territoire de la Commune.

ARTICLE 2

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, quelle que soit la date d'installation ou d'enlèvement du pylône, mât, antenne ou autre dispositif de télécommunications, d'émission de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne et la durée de fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 3

La taxe est due :

- Par le propriétaire du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne ou du titulaire de droits réels sur de telles installations ;
- Lorsqu'un permis d'urbanisme est requis pour de telles installations, par le bénéficiaire du permis d'urbanisme ;
- Lorsqu'un permis d'environnement ou une déclaration préalable sont requis pour de telles installations, sans qu'un permis d'urbanisme ne le soit, par le bénéficiaire du permis d'environnement ou de la déclaration préalable ;

ARTICLE 4

Lorsque l'installation du pylône, du mât, de l'antenne, du dispositif de télécommunications ou du dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne s'est faite sans qu'un permis d'urbanisme ou d'environnement n'ait été délivré et sans déclaration préalable, la taxe est due par la personne qui du fait de l'installation était soumise à l'obtention de ces permis et à une déclaration préalable.

ARTICLE 5

Le montant de la taxe annuelle est de 3.000,00 EUR par pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne.

ARTICLE 6

Sont exonérés de la taxe:

- a) le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités à des fins militaires ou de services publics. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service publics, le pylône, le mât, l'antenne, le dispositif de télécommunications ou le dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne exploités par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre.
- b) les antennes paraboliques destinées à la réception d'émissions télévisées.
- c) les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D., tant pour les missions de service public que pour les activités commerciales.

ARTICLE 7

L'Administration communale adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

ARTICLE 8

Tout contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration a l'obligation d'en réclamer un et de le renvoyer, dûment complété, daté et signé dans les 30 jours calendrier de l'envoi.

En cas de modification de la base imposable ainsi que pour toute nouvelle exploitation de pylône, mât, antenne, dispositif de télécommunications ou dispositif d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne, le contribuable doit se procurer un nouveau formulaire de déclaration, le compléter dûment, le signer et le renvoyer à l'administration communale dans les quinze jours de la survenance du fait. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, le nouveau formulaire de déclaration sert de base aux enrôlements des exercices ultérieurs successifs et vaut révocation expresse du formulaire de déclaration précédente.

ARTICLE 9

La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

ARTICLE 10

Le contribuable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue aux articles 7 et 8 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le contribuable est taxé d'office d'après les éléments dont l'administration dispose. Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

ARTICLE 11

La taxe et sa majoration éventuelle sont perçues par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 12

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

34 Taxes sur le mobilier urbain à caractère publicitaire - Règlement - Modification.

Le Conseil communal,

Vu sa délibération du 24/02/2015 relative à la taxe sur le mobilier urbain à caractère publicitaire, devenue exécutoire le 01/01/2015 pour un terme expirant le 31/12/2019;

Vu l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'Ordonnance du 12 février 2015 modifiant l'Ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'article 170 de la Constitution;

Vu les articles 117 et 118 de la nouvelle loi communale;

Sur proposition du Collège échevinal ;

A R R E T E:

Le règlement fiscal ci-après à partir du 01/01/2020 et pour un terme expirant le 31/12/2024 :

ARTICLE 1

Il est établi une taxe annuelle sur le mobilier urbain à caractère publicitaire.

ARTICLE 2

Par le terme « mobilier urbain à caractère publicitaire » on entend : tout mobilier urbain destiné à accueillir de la publicité notamment les abribus, planimètres, colonnes « Morris ».

ARTICLE 3

Le taux de la taxe annuelle sur l'exploitation de mobilier urbain à des fins publicitaires s'élève à :

- 153,00 € par face exploitable sur les abribus ;
- 306,00 € par face exploitable sur tout autre mobilier urbain à caractère publicitaire ;
- 460,00 € par face exploitable sur les planimètres triphasés.

ARTICLE 4

La taxe est due par lieu d'imposition, pour l'année entière, quelle que soit la date de début de l'exploitation.

ARTICLE 5

La taxe est due solidairement par l'exploitant du mobilier urbain et par l'annonceur du message qui figure sur le mobilier urbain.

ARTICLE 6

Chaque année un recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'administration communale au cours duquel il sera demandé au contribuable d'établir une liste exhaustive du mobilier urbain à caractère publicitaire établi sur la commune. Cette liste devra être renvoyée à l'administration communale dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la formule de déclaration.

ARTICLE 7

En cas de modification de la situation, une nouvelle déclaration devra être établie spontanément par le contribuable dans un délai de dix jours calendaires prenant cours le jour de la modification.

ARTICLE 8

Le redevable est tenu de faciliter le contrôle éventuel de sa déclaration, notamment en fournissant tous documents et renseignements qui lui seraient réclamés à cet effet.

A défaut d'avoir introduit la déclaration prévue aux articles 6 et 7 ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise, le redevable sera imposé d'office.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due ou estimée comme telle.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'administration notifiera au redevable le recours à cette

procédure, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 03/04/2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales. Le redevable dispose d'un délai de 30 jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

ARTICLE 9

La taxe est perçue par voie de rôle. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions légales régissant la matière.

ARTICLE 10

Le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

35 Parc sportif des 3 Tilleuls - Renouvellement du terrain synthétique de football n°2 - Approbation des conditions et du mode de passation - Article : 764/725-60 - Montant : 300.000,00 euros TVAC - Budget : 2019.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le cahier des charges N° 2019-1052 relatif au marché "Parc sportif des 3 Tilleuls - Renouvellement du terrain synthétique de football n°2 " établi par le Service Bâtiments Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Revêtement synthétique), estimé à 245.578,51 euros HTVA ou 297.150,00 euros, 21% TVAC ;

* Lot 2 (Réparations de clôtures/main courante), estimé à 2.355,37 euros HTVA ou 2.850,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 247.933,88 euros HTVA ou 300.000,00 euros, 21% TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Pouvoirs Locaux - Service des Travaux Subsidés, Boulevard du Jardin botanique, 20 à 1035 Ministère de la Région Bruxelles Capitale, et que cette partie est estimée à 210.000,00 euros ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60 et sera financé sur fonds propres et subsides ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

DECIDE

1er. D'approuver le cahier des charges N° 2019-1052 et le montant estimé du marché "Parc sportif des 3 Tilleuls - Renouvellement du terrain synthétique de football n°2 ", établis par le Service Bâtiments Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 247.933,88 euros HTVA ou 300.000,00 euros, 21% TVAC.

2. De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
3. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale - Administration des Pouvoirs Locaux - Service des Travaux Subsidés, Boulevard du Jardin botanique, 20 à 1035 Ministère de la Région Bruxelles Capitale.
4. De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
5. De transmettre cette délibération en double exemplaire à l'autorité de tutelle en vue de l'exercice de la tutelle générale.
6. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 764/725-60.
7. De financer cette dépense sur fonds propre et subsides (à concurrence de maximum 210.000 euros).

3P1181 Terrain synthétique cahier des charges.pdf, Avis de marché NL.htm, Levé terrain synthétique 2 plan.pdf, Avis de marché.htm, 19CO063 - PSS_01.pdf, 3P1181 Terrain synthétique Lastenboek NL.pdf, 3P1181 Terrain synthétique metre.xls, 19CO063 - VGP_01.pdf, 3P1181 terrain synthétique estimatif.xls

36 Ratification de la convention de mise à disposition de base de données (agenda.brussels) entre le Commune de Watermael-Boitsfort et l'asbl visit.brussels.

Le Conseil communal,

Attendu que l'asbl visit.brussels est l'agence de communication du tourisme de la Région de Bruxelles-Capitale et que, dans ce cadre, ils souhaitent renforcer la diffusion des activités pour augmenter l'attractivité de la Région. Pour ce faire, visit.brussels gère le site internet agenda.brussels qui référence l'ensemble des activités culturelles de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Attendu que l'administration communale pourrait profiter de ce moyen de communication pour augmenter davantage la visibilité des activités culturelles et récupérer celles-ci pour son propre site ;

Vu qu'il n'y a pas d'implications financières liées à la ratification de cette convention ;

Attendu que pour ce faire, une convention doit être établie entre la commune et l'asbl visit.brussels ;

Vu que la convention proposée est d'une durée de trois ans reconductible de manière tacite pour de nouvelles périodes d'un an, sauf dénonciation de part et d'autre moyennant un préavis signifié ;

Sur proposition du Collège échevinal,

Décide

Le Conseil Communal décide de signer la convention (agenda.brussels) à établir entre la l'administration communale de Watermael-Boitsfort et l'asbl visit.brussels, pour une période de trois ans.

Convention+agenda.brussels+Watermael-Boitsfort-1.docx

37 Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant la semaine du commerce équitable.

Cette semaine, du 2 au 12 octobre, a lieu la "semaine du commerce équitable". Notre commune a mis tout en oeuvre pour faire de notre commune une "commune équitable", et ce, à l'initiative de nombreux passionnés bénévoles du magasin du monde, 11-11-11, de diverses associations caritatives et de nombreux particuliers, ainsi que de petites et moyennes entreprises. Le 17 septembre 2013, nous avons discuté et adopté une motion au conseil communal ; le 9 octobre 2016, lors d'une séance festive à la Maison Haute, nous avons reçu officiellement le statut (avec sa plaque).

L'un des 6 critères prévoit la coopération explicite de la commune, mais aussi dans les autres critères ("Commerces et restaurant" (vie économique), "éducation, entreprises, organisations" (éducation, service culturel), "médias et communication", leaders locaux (soutien) et "alimentation locale et durable", la contribution de la commune peut apporter une forte valeur ajoutée. Dans la déclaration de politique, le Collège des échevins déclare : "La commune poursuivra la dynamique de la "commune du commerce

équitable", et continuera à accompagner et à soutenir les projets de développement local". (fin de citation).

Puis-je avoir une mise à jour du Collège sur l'application des 6 critères de la campagne après trois ans de fonctionnement et quelle est la contribution concrète de la commune aux 6 critères différents ?

Quels est l'accompagnement et le soutien des projets de développement local et comment l'engagement de la commune "commerce équitable" est-il suivi et évalué par la commune ?

Quelle est l'attention accordée à la "commune équitable" dans la communication communale (1170, site web, newsletter) ?

Qui représente la commune dans le groupe de tête et y a-t-il une réflexion sur un éventuel élargissement ou renforcement de la campagne ?

38 Motion déposée par Mme Aurélie SAPA FURAHA au nom des groupes ECOLO-GROEN et MR-GM concernant l'urgence climatique et environnementale.

Le Conseil communal,

1. Vu les différents engagements internationaux de la Belgique [\[1\]](#)
2. Vu la résolution interparlementaire sur le climat adoptée le 9 novembre 2018 par le Parlement régional bruxellois qui appelle les gouvernements fédéral, régionaux et communautaires à poser les jalons d'une action transversale en matière climatique et à respecter l'engagement européen de continuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre, en fixant un objectif de réduction de 40 % des émissions d'ici 2030 par rapport aux niveaux de 1990 ;
3. Vu les objectifs contenus dans le Plan National Intégré Énergie Climat adopté le 19 décembre 2018 par le comité de concertation réunissant l'Etat fédéral et les entités fédérées et dans le Plan Air-Climat-Énergie adopté le 2 juin 2016 par le gouvernement régional bruxellois ;
4. Considérant que nous sommes au beau milieu d'une sixième extinction de masse (200 espèces sont perdues tous les jours : des plantes, aux insectes jusqu'aux êtres vertébrés); que des écosystèmes uniques, dont certains vivent depuis des centaines de milliers d'années, s'effondrent sous la pression anthropique; que des phénomènes météorologiques extrêmes provoquent la disparition massive d'animaux sauvages, provoquent des conflits, dévastent notre environnement bâti et naturel et menacent nos réserves d'eau et de nourriture ;
5. Considérant les différents rapports présentés par des milieux scientifiques et académiques concernant les risques irréversibles qu'encourt notre planète à défaut d'actions rapides, dont notamment :
 - les deux récents rapports du Groupe d'experts Intergouvernemental sur l'Evolution du Climat (GIEC) sur « les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5 °C » et « Changement climatique et terres émergées». En sachant que ces rapports stipulent que ce n'est qu'en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans tous les secteurs, qu'on pourra limiter le réchauffement mondial au maximum.
 - le rapport de la Plateforme intergouvernementale sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES), publié le 06 mai 2019, démontrant que « nous sommes en train d'éroder les fondements mêmes de nos économies, nos moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, la santé et la qualité de vie dans le monde entier ».
6. Considérant que les mesures d'atténuation et d'adaptation peuvent être porteuses de nombreux co-bénéfices notamment en matière de santé et de réduction de la pollution de l'air et de création d'emplois non délocalisables ;
7. Considérant l'analyse de la Banque mondiale qui estime que dans les 30 prochaines années, le nombre de réfugiés climatiques va atteindre plus de 140 millions ;

8. Considérant les diverses manifestations pour le climat des derniers mois (« Claim for the climate », « Youth for Climate », and « Rise for the climate ») qui ont mobilisé des foules impressionnantes au niveau national et international, notamment chez les jeunes ;
9. Considérant qu'une des revendications de ces mouvements est la déclaration de l'urgence climatique, soit le fait de reconnaître que la protection du climat et de l'environnement est un enjeu majeur du 21ème siècle, qui doit devenir une priorité de l'agenda politique avec des mesures concrètes rapides et ambitieuses pour le climat ; à commencer au niveau local ;
10. Considérant que la commune de Watermael-Boitsfort est déjà active en matière d'économie d'énergie à travers son programme de suivi des consommations des bâtiments publics et de production d'énergie verte (qui a conduit entre 2003 et 2019 à une baisse de 40% des émissions de CO₂, conforme à l'objectif européen pour 2030, et ainsi permis une économie de 320.000 Euros par an) et de par sa politique volontariste de remplacer le parc des véhicules communaux par des véhicules émettant moins de gaz à effet de serre.

Le Conseil communal de Watermael-Boitsfort demande :

Au Conseil des ministres européens de:

- Forger un accord politique entre les États membres afin d'introduire, entre autres mesures, une taxation du kérosène des avions pour les vols internationaux en contraignant toutes les compagnies, quelle que soit leur nationalité, ayant des vols au départ ou à destination de l'Europe, afin de financer la lutte contre le réchauffement climatique ;

A la Commission européenne de :

- Exercer pleinement ses responsabilités de « Gardienne des Traités » en veillant au strict respect par tous les États membres des objectifs contraignants que s'est fixée l'Union européenne dans le cadre de son approche intégrée de lutte contre le réchauffement climatique ; notamment s'agissant de la part de 20 % de la consommation énergétique qui doit provenir de sources d'énergies renouvelables ;
- Renforcer la pertinence climatique du budget de l'Union européenne, en intégrant les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les différents programmes d'action de l'Union européenne (cohésion, agriculture, transports, recherche) afin d'accélérer la transition vers une économie européenne à bas carbone ;

Au gouvernement fédéral de :

- Soutenir la proposition de loi spéciale visant à fixer les objectifs généraux de la politique climatique de la Belgique, si nécessaire en l'amendant pour tenir compte de l'avis du Conseil d'état et en conséquence de l'adopter ;

- Rejoindre la « Paris Proof Coalition » des 8 pays européens les plus ambitieux qui plaident pour une hausse immédiate des objectifs européens de réduction des gaz à effet de serre à l'horizon 2030 ;

Au gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de :

- Encourager les initiatives pédagogiques concernant la lutte contre le réchauffement climatique et l'effondrement des écosystèmes naturels dans les établissements scolaires, afin de soutenir les élèves dans leur ambition d'être des acteurs conscients, formés et responsables face à cet enjeu primordial du 21e siècle ;

Au gouvernement de la Région bruxelloise de :

- S'engager à participer pleinement aux structures de coordination instituées par la loi-climat dès son adoption par la Chambre des représentants, et à réaliser les engagements collectifs pour le climat ;
- Poursuivre les efforts entamés à l'occasion de la création de la zone de basses émissions en Région bruxelloise pour réduire les émissions des véhicules automobiles recourant aux énergies fossiles et mettre en place des alternatives effectives de mobilité à faible émission pour les personnes disposant de revenus modestes ;
- Promouvoir et étoffer l'offre des transports en commun afin d'améliorer le confort, la fréquence et le maillage du territoire de la Région bruxelloise et de permettre un réel shift modal ;
- Poursuivre la mise en œuvre d'une politique vélo intégrée et de se donner les moyens financiers pour l'application du plan Good Move ;
- Assurer une rénovation plus rapide de l'ensemble des bâtiments publics régionaux et d'en améliorer la gestion énergétique, ainsi que d'assurer un maximum d'approvisionnement en énergies vertes ;
- Donner les moyens aux communes de rénover les infrastructures, les logements et les bâtiments publics, et d'en améliorer la gestion énergétique, ainsi que d'assurer un maximum d'approvisionnement en énergies vertes, en reconduisant et intensifiant le plan d'investissement URE et/ou à travers SIBELGA (centrale de marché Interfin, enerclick, etc.) ;
- Alléger les procédures de demandes de permis d'urbanisme en cas de placements de panneaux solaires, de panneaux photovoltaïques et en cas d'isolation des façades et toiture ;
- Assouplir les critères de préservation du patrimoine quand les travaux visent à diminuer la consommation énergétique des bâtiments : isolation (châssis, doubles vitrages, isolation extérieure) et pose de panneaux photovoltaïques et solaires ;
- Offrir un cadre réglementaire spécifique en terme d'urbanisme, d'environnement mais aussi d'emploi et de fiscalité aux actions qui expérimentent et mettent en place de nouvelles solutions en terme d'agriculture urbaine et de gestion des déchets et ressources, dans un esprit de relocalisation et de diminution de l'impact sur l'environnement.

Au collège des Bourgmestre et Échevins de la commune de Watermael-Boitsfort de:

- Poursuivre la mise en œuvre mesures reprises dans la Déclaration de Politique Générale afin de faire face à l'**urgence climatique et environnementale** suite à l'accentuation des effets du

changement climatique et à l'effondrement des écosystèmes naturels, et leurs graves conséquences ;

• Poursuivre et amplifier les efforts au niveau communal pour :

- • viser la neutralité carbone à l'horizon 2050 ;
 - • continuer de réduire de la consommation énergétique des bâtiments communaux ;
 - • favoriser l'utilisation de matériaux à faible impact environnemental pour les interventions urbanistiques ;
 - • continuer à développer les infrastructures pour favoriser la mobilité douce et inciter les individus et les entreprises à utiliser les transports publics, à faire du télétravail, et à pratiquer le covoiturage ;
 - • généraliser, dans la flotte communale, les véhicules les moins polluants, au gaz naturel (CNG), électriques, ou hybrides ;
 - • amplifier les efforts en matière de consommation et de production durables, et lutter contre le gaspillage alimentaire et matériel ;
 - • accentuer les efforts en matière d'environnement (en aménageant des points d'eau potable dans la commune, en considérant les arbres et les espaces verts comme des infrastructures essentielles dans tous les projets d'aménagement) ;
-
- • augmenter considérablement la place de la nature en ville, afin de préserver la biodiversité, mais aussi de lutter contre la pollution et les îlots de chaleur et de diminuer les températures lors des épisodes de canicule ;
 - • continuer à intégrer des clauses environnementales et sociales dans les marchés publics et la sélection des prestataires dans la limite de la réglementation sur les marchés publics ;
 - • travailler de manière transversale au sein de toute l'administration communale en réfléchissant à des projets politiques globaux et transversaux, qui permettent une transition durable, solidaire, démocratique et enthousiasmante vers une société respectueuse de la terre et de ses habitants ;
 - • encourager les initiatives destinées à promouvoir les commerces et artisans locaux dans un esprit écoresponsable ;
 - • soutenir les écoles dans leurs démarches pour l'obtention de labels de qualité, tels que « Eco-Schools ».

[1] En particulier :

- la Convention sur la diversité biologique (CDB) adopté lors du sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992,
- la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques signée à New York le 9 mai 1992,
- le Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, signé à Kyoto le 11 décembre 1997,
- l'Accord de Paris, signé à Paris le 12 décembre 2015 lors de la 21ème Conférences des Parties (COP) à la Convention Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques,
- la Directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

39 Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant l'abandon gênant des trottinettes, vélos de location et des scooters sur la voie publique.

Je reviens sur mon interpellation du mois de mai dernier concernant l'abandon gênant de trottinettes sur la voie publique et sur la réponse du Bourgmestre à mon interpellation. La raison en est le fait que le problème ne s'atténue pas, mais plutôt s'aggrave, mais aussi le fait que diverses communes comme Ixelles et Evere annoncent des mesures pour y remédier. Je voudrais savoir où nous en sommes aujourd'hui - six mois plus tard - dans la prise en charge de ce problème. Quelles sont les conclusions des discussions, des observations et des consultations avec la Région et les autres communes ? Je constate également qu'entre-temps d'autres véhicules partagés viennent s'ajouter à la problématique, tels que des scooters partagés, qui sont également laissés un peu partout sur la voie publique, en stationnement gênant.

Dans sa réponse du 21 mai, le Bourgmestre a indiqué que le problème avait été soulevé à plusieurs reprises lors de la Conférence des Bourgmestres. Pourrions-nous avoir des informations sur l'échange de points de vue au sein de celle-ci ? Que comptent faire les différents Bourgmestres et la Région pour résoudre ce problème ?

J'ai appris qu'il a été demandé aux communes d'indiquer les endroits où l'utilisation et/ou le stationnement des véhicules partagés devraient être interdits. J'ai appris également qu'à la Ville de Bruxelles, 15 agents assureront le suivi du respect de cette interdiction. J'ai appris qu'Evere et Ixelles prévoient des emplacements de parking spéciaux. J'ai également lu qu'il y a des concertations régulières avec les opérateurs.

Pourrais-je dès lors savoir où nous en sommes avec ce problème dans notre commune.

La commune a-t-elle communiqué à la Région des endroits où l'utilisation et/ou le stationnement de trottinettes partagées devrait être interdits ? S'agit-il d'interdire l'utilisation de ces trottinettes ou d'interdire de les laisser sur la voie publique ?

Notre commune envisage-t-elle, comme Evere et Ixelles, des places de stationnement spéciales pour ces trottinettes ? Dans l'affirmative, où seraient-elles situées ?

Quels sont les résultats des concertations avec les communes et la Région ? Y a-t-il également eu des concertations avec les sociétés opératrices ?

Dans sa réponse du 12 mai, le Bourgmestre a également indiqué que l'éducation et la prévention sont prioritaires et que les trois gardiens de la paix doivent y veiller. De même, les écoles ont été invitées à signaler aux parents que l'utilisation des trottinettes partagées n'est possible qu'à partir de 18 ans. Quelles expériences pouvons-nous en tirer ?

Enfin, j'apprends également que les sociétés dont des trottinettes partagées gêneraient le passage et porteraient atteinte à la sécurité, risquent une amende de 200 à 2.000 euros pouvant aller jusqu'à un retrait de leur licence d'exploitation. Est-ce bien exact et est-ce d'application dans notre commune ? En est-il de même pour les scooters et vélos partagés mal garés ?

40 Interpellation de M. Jos BERTRAND concernant les chantiers de Vivaqua dans la commune

Lors de mon interpellation sur la mobilité dans le quartier du Dries (av. du Cor de Chasse), j'ai déjà mentionné le manque de coordination et d'information de Vivaqua sur ses chantiers. Après l'incident de l'annonce tardive d'un nouveau chantier le 3 septembre dernier, il y a eu un incident encore plus ridicule le lundi 7 octobre dernier. Dans la matinée du 7 octobre, une équipe de travailleurs d'un sous-traitant de Vivaqua se présente avenue du Cor de Chasse avec un conteneur, un minibuuldozer, des camions. Des panneaux d'interdiction de stationnement sont installés partout avec une interdiction de stationnement, à la consternation générale, du 7/10 à 7h au 11/10 à 17h.

Je me questionne, il s'avère qu'il n'y a pas un seul responsable de Vivaqua à proximité, je constate qu'il n'y a tout simplement personne pour donner une explication en français ou en néerlandais sur ce qui se passe.

Au numéro de téléphone du service communal des travaux publics, je n'obtiens pas de réponse. Après quelques heures, l'équipe est repartie en sens inverse et le conteneur a été récupéré le lendemain.

D'après les réponses aux questions et interpellations précédentes sur les grands chantiers, l'échevine compétente déclare qu'en ce qui concerne les grands chantiers, les riverains doivent être informés par les entrepreneurs via un "toutes boîtes" et ce une semaine à l'avance. Nous savons également qu'il y a des concertations régulières avec des acteurs clés tels que Vivaqua. Le fait qu'une interdiction de stationnement doit être imposée au moins 48 heures à l'avance ressort clairement de la réponse à ma question écrite concernant la rue Gratès. Certains chantiers doivent également être inclus/annoncés dans le système OSIRIS ; il existe également une coordination par le groupe de travail POLUTRA.

L'échevine peut-elle confirmer ces informations et m'indiquer quelle disposition légale fixe le délai pour le placement des interdictions temporaires de stationnement ? On ne peut certainement pas attendre des résidents qui sont en congé qu'ils vérifient le bon stationnement de leur voiture tous les jours afin de s'assurer qu'elle soit toujours stationnée correctement.

L'échevine peut-elle m'en dire plus sur le fonctionnement d'OSIRIS ? Apparemment, il y a de gros problèmes avec cela. Pouvez-vous le confirmer, quelles en sont les conséquences pour les citoyens et comment y remédier ?

L'échevine a-t-elle été informée des incidents du mardi 3 septembre et du lundi 7 octobre ? Des problèmes sont-ils apparus concernant la qualité du travail effectué précédemment et, dans l'affirmative, quels sont ces problèmes ? Cela affectera-t-il la mise en œuvre des prochaines étapes ?

La commune peut-elle sanctionner le non-respect, par des entrepreneurs ou des sous-traitants, des accords concernant l'information et l'annonce en temps utile des chantiers de construction, ou le démarrage de travaux non urgents sans information ou autorisation préalable ? En réponse à une de mes interpellation précédente, vous avez également indiqué qu'il devrait être possible de le prévoir dans les cahiers des charges... A-t-on fait quelque chose suite à votre commentaire justifié ?

En ce qui concerne les nombreux chantiers de Vivaqua, la commune a-t-elle connaissance d'autres incidents et, si oui, où et quand ? A-t-on consulté Vivaqua à ce sujet ?

Concernant les incidents et la mauvaise communication, je connais bien les chantiers catastrophiques des deux bassins d'orage dont les conséquences n'ont toujours pas été résolues, les problèmes dans les quartiers Dries et Visé.

Concernant le quartier Visé, la multitude de chantiers entre la rue des Brebis et la rue Lambert Vandervelde est la raison pour laquelle certains habitants de Watermael-Boitsfort soulèvent à nouveau les problèmes résultant de l'introduction du stationnement réglementé à Ixelles. Êtes-vous au courant du problème ?

41 Interpellation de M. Martin CASIER concernant l'évaluation du service des Gardiens de la Paix

Il y a près d'un an, l'engagement de trois gardiens de la paix, revendiqué par plusieurs conseillers communaux dont notre groupe depuis plusieurs années, a été consenti par votre Collège. Différents objectifs étaient recherchés au travers de cet engagement : amélioration du sentiment de sécurité dans certains quartiers de notre commune, règlement de différends divers dans l'espace public, amélioration de la convivialité dans l'espace public...

Depuis, les habitant.e.s de notre commune peuvent constater la présence régulière de ces agents dans nos rues et sur nos places publiques et leur disponibilité à leurs requêtes.

Dans ce cadre, pouvez-vous répondre à mes questions suivantes :

- Combien d'intervention et quels types d'intervention ces agents ont-ils déjà réalisé depuis le début de leur travail ?
- Existe-t-il un plan de déploiement de ces agents dans les différents quartiers de notre commune ? Si oui, comment s'organise ce plan ?
- Avez-vous déjà organisé et formalisé un retour d'expérience des agents eux-mêmes ? Quel est

leur degré de contentement par rapport à leur travail ?

- Enfin, avez-vous déjà prévu ou prévoyez-vous (et quand ?) une évaluation complète de leur travail reprenant également des sondages auprès des habitant.e.s des quartiers concernés ?

42 Interpellation de M. Martin CASIER concernant les zones bleues

Notre commune pratique une politique de stationnement encore peu contraignante en comparaison avec les communes limitrophes.

Cette situation si elle peut paraître dans l'intérêt des habitant.e.s de notre commune de manière générale, engendre des situations désagréables qui se transforment souvent en situation intenable dans ces quartiers. En effet, comme le rappelait encore un courriel qui a été adressé par une habitante de notre commune à tous les conseillers communaux, la non-coordination entre communes frontalières entraîne un transfert naturel de véhicules qui se garent dans les rues où les contraintes de stationnement sont absentes ou moins contraignantes. Ce transfert peut ainsi régulièrement transformer la situation pour les habitant.e.s des rues impactées en véritable enfer : stationnement sauvage, voitures ventouses, impossibilité de se garer...

Dans ce cadre, pouvez-vous répondre à mes questions suivantes :

- Avez-vous réalisé ou comptez-vous réaliser un cadastre afin d'objectiver les rues impactées et la portée de cet impact ?
- Êtes-vous en contact avec les communes limitrophes afin de coordonner une politique en la matière ? Si oui, quelle est la situation actuelle de ces discussions ?
- Enfin, quelles mesures, à court, moyen et long terme, comptez-vous mettre en œuvre pour rendre que les habitant.e.s des quartiers puissent retrouver un cadre de vie agréable ?

Je vous remercie de vos réponses.

43 Interpellation de Mme Florence LEPOIVRE concernant les problèmes de parking autour du Square des Archiducs

Le quartier Archiducs subit et va subir de profondes transformations, dues à la construction de nouveaux logements (Archiducs Sud et bientôt Nord) et à la rénovation du bâtiment Hector Denis. Compte-tenu de la pénurie de logements accessibles en région bruxelloise, on ne peut que se réjouir de cette dynamique qui va permettre à plusieurs centaines de ménages de trouver un logement. Il serait néanmoins inconscient de ne pas prendre conscience que ces développements entraînent également des désagréments pour la habitants du quartier concerné et qu'il est nécessaire d'anticiper et de remédier à ceux-ci.

Dans ce cadre, de nombreux habitants du quartier nous interpellent concernant les possibilités de parking de plus en plus restreintes dans le quartier.

Plus spécifiquement, autour du Square des Archiducs, la plupart des places de parking sont régulièrement occupées par les policiers et le personnel administratif du commissariat de police de la rue des Tritomas.

Le personnel de ce commissariat a évidemment souvent des horaires décalés, ce qui rend leurs déplacements en transport en commun difficiles. Toutefois, un effort pourrait et devrait être fait par ce personnel afin de moins utiliser sa voiture personnelle.

Mes questions sont les suivantes :

- Existe-t-il au sein du commissariat des Tritomas un plan de déplacement d'entreprise visant à réfléchir à des alternatives à la voiture, tenant compte des horaires décalés de certains membres du personnel ?
- Serait-il possible pour la commune de sensibiliser le personnel à cette problématique ?

Je vous remercie de vos réponses.

44 Interpellation de M. Alexandre DERMINE sur le réaménagement de la voirie Van Becelaere, ainsi que l'organisation et l'accompagnement des travaux de voirie.

Les travaux de réaménagement du troisième tronçon de la rue Van Becelaere sont en passe d'être terminés. Une bonne chose pour les riverains et habitants qui retrouvent notamment un accès aisé à l'entrée de forêt et, plus encore, aux transport en commun.

Vous le savez, chez DÉFI nous prôtons pour un large plan de rénovation des voiries et trottoirs de la commune afin d'améliorer nettement la mobilité de tous les usagers, quatre roues, deux roues, piétons et PMR.

Je me réjouis donc de la rénovation d'une voirie qui aurait sans dû l'être depuis bien longtemps. Néanmoins certains éléments me laissent quelque peu perplexe.

Tout d'abord concernant l'organisation du chantier. S'il faut relever qu'il devrait se terminer dans les temps, que sa tenue fut laborieuse ! Modification de la circulation de jour en jour sans communication préalable, route fréquemment coupée ou quasiment impraticable, et même impossibilité pour certains habitants de se rendre à pied à leur domicile... La situation était telle que j'ai pu entendre certains d'entre-eux comparer l'état de la voirie à une zone de combat. Il convient évidemment de nuancer les propos mais les faits sont là.

Aujourd'hui, le chantier touche à sa fin. C'est donc l'occasion de découvrir l'aménagement pensé par la commune. Et de nouveau, quelques éléments posent question :

- Des dégâts et affaissements probablement provoqués par le poids des engins de chantier sont déjà observables sur certains tronçons.
- La diminution des places de stationnement provoque du parking sauvage sur les trottoirs, ce qui risque de dégrader plus encore les nouveaux équipements.
- Enfin il a pu être observé que l'entrepreneur de la commune a réalisé divers aménagements sur terrains privés.

Aussi, mes questions sont les suivantes :

- Le collège a-t-il organisé une communication aux habitants concernant la tenue du chantier, avec plan, phasage et conditions d'accessibilité au jour le jour ?
- Comment s'organise l'accompagnement de tels chantiers par les équipes de la commune ? Se rendent-elles sur place pour en constater la bonne tenue ?
- Comment expliquez-vous les dégradations observées alors que le chantier n'est pas encore terminé ?
- S'il est avéré que les dégâts occasionnés sont de la responsabilité de l'entrepreneur, des indemnités sont-elles prévues dans le cahier spécial des charges ?
- Il m'est revenu que la commune prévoyait, à l'instar des autres tronçons de la rue, l'installation de potelets empêchant le parking sauvage. Est-ce exact ?
- Aviez-vous l'obligation de diminuer le stationnement dans le cadre du projet de réaménagement ?
- Enfin concernant les aménagements réalisés par l'entrepreneur, peut-on avoir la certitude qu'ils ont tous été exclusivement réalisés sur fonds privés ?

Je vous remercie d'avance des réponses que vous apporterez à mes questions.